



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 66 – 29 mai 2020

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 58 du 28 mai 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « faune sauvage captive » (mandat 2019-2022).

Arrêté préfectoral n° 2020- 55 - DDPP du 5 mai 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques de 1ère catégorie.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien de la végétation, sur l'A11 contournement nord de Nantes, au cours de la semaine 23 de 2020.

Arrêté préfectoral n°32/2020 du 28 mai 2020 portant sur les mesures de fermetures de pêche.

Arrêté cadre préfectoral n°2022/SEE/0274 du 29 mai 2020 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/0275 du 29 mai 2020 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant autorisation à la règle du repos dominical.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-297 du 29 mai 2020 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 30 mai 2020 à Nantes.

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-298 du 29 mai 2020 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 30 mai 2020 à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/024 du 20 mai 2020 autorisant les agents de Nantes Métropole et les personnels des entreprises dûment mandatées par elle, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin, afin de réaliser des études complémentaires visant à recueillir des éléments topographiques, pédologiques, faunistiques et floristiques, dans le cadre du projet de contournement routier du bourg des Sorinières.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-292 du 27 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Château de Vair, commune de Vair-sur-Loire.

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-293 du 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux.

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-294 du 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de la commune de Bouvron.

Arrêté préfectoral n° CAB 2020-295 du 27 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du MAT Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis, commune de Montrelais.

Arrêté préfectoral n° CAB 2020-296 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public de la Chapelle des Ursulines, MAT -centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DDFP

Direction départementale de la Protection des Populations
Service environnement

*Arrêté n° 58 portant composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites, formation «faune sauvage captive»
(mandat 2019-2021)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8,9 et 20 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les désignations effectuées par l'assemblée départementale de la Loire-Atlantique et par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser partiellement la liste des membres des 2^e, 3^e et 4^e collèges de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat s'est achevé le 29 janvier 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

"2ème collège - Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- M. Freddy HERVOCHON vice-président ressources, milieux naturels et foncier - conseiller départemental de Rezé 1	- Mme Malika TARARBIT vice-présidente sport et activité de pleine nature - conseillère départementale de Rezé 2
- Mme Françoise HAMEON vice-présidente tourisme, mer et littoral - conseillère départementale de Nantes 2	- Mme Chantal BRIERE conseillère générale de Guérande - maire de St Lyphard
- en cours de désignation	- en cours de désignation
- M. Christian COUTURIER vice-président de Nantes Métropole	- en cours de désignation

"3ème collège - Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- en cours de désignation	- M. Patrice PERVEZ Vice-président de l'Union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN)
- Monsieur Thierry ROGER Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Madame Jocelyne FADAT Docteur vétérinaire
- M. Olivier LAMBERT Directeur du Centre vétérinaire de la Faune Sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire	- M. Philippe GOURLAY Docteur vétérinaire, Centre vétérinaire de la Faune Sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire
- M. Thierry GAZZOLA Directeur d'organisme de formation	- M. Eric GUIHO Responsable des collections de zoologie au sein du service Sciences et Patrimoine du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes

"4ème collège - Responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Mme Danielle ZURA Responsable d'animalerie - Jardiland Basse Goulaine	- en cours de désignation
- M. Oliver BAUCHET Responsable d'un établissement d'élevage d'oiseaux (psittacidés...)	- Monsieur Jean-Louis LIÉGEOIS, Responsable rapaces
- M. Sébastien VOILET responsable Aquariologie de l'Océarium du Croisic	- Mme Vicky BEDUNEAU Responsable pédagogique de l'Océarium du Croisic
- Mme Gaëlle LE MAUX Responsable du vivarium du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes	- M. Philippe STEVENS Conseiller Technique Risques Animaliers

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées ;

Article 3 : Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée du mandat restant à courir par les autres membres ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 mai 2020

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,**

C. JARDIN



Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Services vétérinaires - Environnement

☎ 02.40.08.85.92

☎ 02.40.08.84.61

ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté n° 2020- 55 - DDPP portant autorisation d'ouverture
d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques
de 1ère catégorie**

ARRETE

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement européen CEE n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, notamment les articles L413-2 à L413-8, R413-10 à R413-23 et R413-42 à R413-51 ;

VU l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU le plan national d'actions 2018-2027 en faveur de la tortue d'Hermann ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques de 2^e catégorie à Mme Julie LIOPE, directrice de l'établissement LIOPE PETSHOP ANIMALERIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-26-DDPP du 11 février 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques de 1^{ère} catégorie à Mme Julie LIOPE, directrice de l'établissement LIOPE PETSHOP ANIMALERIE ;

VU la demande présentée par Madame Julie LIOPE, directrice de l'établissement LIOPE PESHOP ANIMALERIE situé au 7 allée Madeleine MASSONEAU 44600 SAINT-NAZAIRE, afin d'obtenir une extension de l'autorisation d'ouverture pour son établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le courrier du 23 décembre 2019 de la DDPP reçu le 16 janvier 2020, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours sur le projet d'arrêté, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé jusqu'à signature de l'arrêté préfectoral n° 2020-26-DDPP du 11 février 2020 susvisé ;

VU le courrier de demande de recours gracieux du 11 avril 2020 contre l'arrêté préfectoral n° 2020-26-DDPP du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R413-14 du livre IV du code de l'environnement, les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques sont classés en deux catégories par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature ;

CONSIDERANT que cet établissement est classé en première catégorie, dans la mesure où il y a vente d'animaux dont la capture est interdite en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ou appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CEE n°338/97 susvisé, ou d'espèces dangereuses dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 21/11/1997 susvisé ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du maire de la commune de SAINT-NAZAIRE sollicité le 07 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 29 novembre 2019 pour la vente du boa constrictor par la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis le 29 novembre 2019 pour la vente de tortues d'espèces protégées (*Testudo hermanni* et *Testudo graeca*) par la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » ;

CONSIDERANT que cet avis est fondé sur le fait que les tortues grecques et d'Hermann sont des espèces de la faune méditerranéenne, dont les populations sauvages sont très vulnérables, et que les populations d'élevages vendues en animalerie peuvent être à l'origine de pollution génétique par croisements avec les populations sauvages, ainsi que de la transmission de maladies à ces dernières ;

CONSIDERANT par ailleurs que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture ne prend pas en compte ces éléments et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer si des mesures suffisantes sont prévues pour que la vente de ces tortues ne nuise pas à la biodiversité ;

CONSIDERANT que ces éléments n'ont pas été apportés par les gestionnaires oralement lors de la commission ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'avis précité, de n'attribuer l'autorisation d'ouverture qu'à l'espèce *Boa constrictor*, également demandée.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La responsable en qualité de directrice de la société LIOPE PETSHOP ANIMALERIE située au 7 allée Madeleine MASSONEAU 44600 SAINT-NAZAIRE, est autorisée à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques de première catégorie à l'intérieur de ce magasin.

ARTICLE 2 : En magasin, seront présentés des animaux des catégories suivantes :

- des petits mammifères ;
- des oiseaux ;
- des poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer ;
- des reptiles et des amphibiens.

Les animaux dont la vente est autorisée appartiennent aux espèces listées par le(s) certificat(s) de capacité du(des) responsable(s) et/ou vendeur(s) animalier(s) employés à l'entretien et à la vente des animaux de cet établissement, sauf exceptions indiquées ci-dessous.

Les espèces d'animaux dont la capture est interdite en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ou appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CEE n°338/97 susvisé, ou d'espèces dangereuses dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 21/11/1997 susvisé, dont la vente est autorisée sont :

le *Boa constrictor imperator* - *Boa constrictor* ;

La liste des espèces susceptibles d'être présentes dans l'établissement est tenue à jour et mise à disposition des inspecteurs de l'environnement en cas de contrôle. Cette liste prend en compte les espèces pour lesquelles au-moins un capacitaire est présent dans l'établissement.

Dans le même magasin sont vendus des animaux domestiques (oiseaux, petits mammifères et poissons).

Le nombre d'animaux en présence simultanée devra toujours être en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020-26-DDPP du 11 février 2020 ;

ARTICLE 4 : L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessite une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux ou d'animalier capacitaire doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de la protection des populations dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité, et la liste des espèces susceptibles d'être présentes dans l'établissement (cf. article 2).

ARTICLE 5 :

4-1. Consignes pour les clients

L'attention des clients est appelée sur le respect des animaux et les dangers qu'ils peuvent présenter par le biais d'affichage de consignes de sécurité (comme le respect des garde-corps, l'interdiction de frapper sur les vitres...).

4.2. Règlement de service

Un règlement de service est remis à chaque membre du personnel qui travaille dans le secteur de la vente des animaux :

- il fixe les conditions de travail et les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du personnel, des clients et des animaux ;
- il fixe les règles d'hygiène à respecter au cours des soins et des manipulations des animaux ;
- il est affiché dans les locaux de travail.

ARTICLE 6 : Installations - Matériel

Les locaux et installations hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés, ils disposent d'un éclairage adéquat et suffisant, ils disposent de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

5-1. Oiseaux

Les cages sont de dimensions suffisantes adaptées à chaque espèce.

Le sol est plein et recouvert d'une litière appropriée. Les oiseaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Les cages sont équipées d'accessoires en nombre suffisant :

- perchoirs; tous les oiseaux doivent avoir une place sur les perchoirs ;

- abreuvoirs et mangeoires.

Les cages sont conçues dans des matériaux facilement lavables et désinfectables.

5-2. Poissons, invertébrés aquatiques

Les aquariums sont disponibles en nombre et volume suffisant, correspondant aux spécimens, espèces, tailles et effectifs présents dans l'établissement.

Les aquariums sont couverts ou disposent de tous autres moyens pour éviter le saut des poissons.

La présentation à la vente de coraux est limitée à un bac de 150 X 100 X 80 cm.

Les aquariums sont équipés de systèmes de chauffage (le cas échéant de réfrigération) de filtration, d'aération, et de systèmes de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau. Les systèmes de filtration doivent être facilement accessibles et visibles pour un contrôle éventuel.

5-3. Petits mammifères

Les bacs et parcs sont de dimensions suffisantes adaptées à chaque espèce. Le sol est plein et continu et recouvert d'une litière appropriée. Les animaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Les animaux ne devront pas pouvoir être manipulés par le public.

Les bacs sont équipés d'abreuvoirs et de mangeoires. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée. Les espèces nocturnes doivent pouvoir se cacher pendant la journée. Les espèces arboricoles disposeront de perchoirs et de barreaux.

Les matériaux utilisés sont facilement lavables et désinfectables.

5-4. Reptiles et Amphibiens

Les vivariums sont disponibles en nombre et volume suffisant.

Tout risque d'évasion devra être prévenu par un système adapté.

Les vivariums sont installés selon les besoins des espèces hébergées : humidité (bassin), aération, éclairage, chauffage, cachette.

Les vivariums sont conçus dans des matériaux facilement lavables et désinfectables.

ARTICLE 7 : Fonctionnement - Hygiène générale

Les locaux, murs et sols, doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien, ils doivent être désinfectés régulièrement avec un produit adéquat.

L'entretien des plateaux, des cages, des vivariums et des aquariums doit être assuré, autant que possible, en dehors des heures d'ouverture au public.

Les aliments seront stockés dans des containers spécifiques à l'abri de toute source de pollution (oiseaux, insectes, rongeurs...).

Des points d'eau en nombre suffisant seront installés, en cas de besoin, au niveau des différents secteurs animaliers.

6-1. Oiseaux

Les cages seront maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Les sables de fonds de cage sont changés au moins une fois par semaine.

Les cages sont nettoyées et désinfectées complètement au minimum tous les mois.

Les oiseaux reçoivent une alimentation suffisante à base de mélanges spécifiques adaptés à l'espèce.

Ils sont abreuvés en eau potable disponible en permanence, renouvelée chaque jour.

6- 2 Poissons, invertébrés aquatiques

Les aquariums et les matériels annexes (filtres, appareils de chauffage, couvercles, tuyaux, épuisettes, etc.) doivent être nettoyés régulièrement et désinfectés avant chaque remise en eau.

Un vide sanitaire annuel d'une durée minimale d'une semaine, complété par un nettoyage et une désinfection approfondis, sera réalisé pour chaque aquarium.

Toute mise en eau doit s'effectuer en eau douce ou en eau de mer dont les critères bactériologiques et biochimiques sont adaptés à la vie aquatique. Cette eau sera renouvelée d'une façon régulière

Des tests sont régulièrement réalisés par le responsable pour contrôler : le pH, la dureté, la teneur ammoniacale, en nitrites et en nitrates.

Les poissons reçoivent une alimentation équilibrée en quantité suffisante adaptée à leur espèce.

Tous coraux présentés à la vente ne sont pas issus d'un prélèvement dans le milieu naturel.

6-3. Petits mammifères

Les bacs et parcs seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

La litière est changée au moins deux fois par semaine.

En cas d'utilisation de copeaux, le bois ne devra pas avoir subi de traitement préalable.

Un nettoyage et une désinfection complète sont réalisés à chaque arrivée d'un nouveau lot.

Les petits mammifères reçoivent une alimentation à base de mélanges spécifiques adaptés à l'espèce. Ils sont abreuvés en eau potable renouvelée tous les jours.

6-4. Reptiles et amphibiens

Les terrariums sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Le sol du terrarium est nettoyé et l'eau des abreuvoirs est changée au moins une fois par semaine.

Les terrariums sont nettoyés et désinfectés complètement une fois par mois.

Les reptiles sont nourris en dehors des heures d'ouverture du magasin. Ils disposent d'un bassin d'eau potable.

La température et l'hygrométrie doivent pouvoir être contrôlés

6.5. Programme d'entretien - Traçabilité

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et de désinfection des installations et de leurs équipements adaptés à chaque catégorie d'animaux.

Un système de suivi de la réalisation de ces programmes est mis en place et les documents correspondants seront tenus à la disposition des inspecteurs.

ARTICLE 8 : Surveillance sanitaire

L'établissement doit recevoir des visites régulières, au moins une fois par mois, d'un vétérinaire sanitaire. Ces visites seront enregistrées sur un registre de suivi vétérinaire présenté lors des contrôles. En cas de pathologie grave, en dehors de ces visites, le responsable des animaux lui fera appel.

Toute mortalité massive sera signalée au Directeur Départemental de la Protection des Populations et une destination sera étudiée pour les cadavres (incinération, équarrissage).

L'établissement devra disposer de locaux à usage d'infirmier permettant d'héberger les animaux malades ou blessés durant une période suffisante. Ce local devra être installé et entretenu conformément aux prescriptions des articles 5 et 6 ; il sera chauffé et équipé d'un point d'eau (eau chaude et froide). Les animaux devront être à l'abri des courants d'air.

Les oiseaux déplumés ou victimes de picage seront momentanément retirés de la vente et isolés dans l'infirmier.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des animaux malades sont identifiés comme tels et font l'objet d'un traitement approprié.

Les médicaments sont rangés dans une armoire à pharmacie fermant à clef. Les ordonnances correspondantes délivrées par le vétérinaire sont conservées .

ARTICLE 9 : Santé et sécurité du public et du personnel

Le personnel de l'établissement devra être facilement identifiable par le public

Le personnel doit avoir à sa disposition le matériel de capture approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements et gants de protection nécessaires.

Pour des raisons sanitaires et afin de préserver la sécurité du public, la circulation en liberté des animaux détenus par le magasin est interdite

ARTICLE 10 : Protection animale

Les installations d'hébergement des animaux, notamment les batteries des poissons et des oiseaux, seront isolées du contact direct avec le public par des garde-corps ou tout autre moyen équivalent.

Le personnel de l'établissement veillera au respect des consignes par les clients (cf. article 4-1).

ARTICLE 11 : Déchets

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le magasin dispose d'un congélateur spécifique pour le stockage des cadavres.

ARTICLE 12 : Information des clients

11-1. Mentions sur les installations

Les mentions suivantes doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages, aquariums ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente :

- l'espèce (nom scientifique) et le cas échéant, la variété ou la race ;
- la famille zoologique à laquelle l'espèce appartient ;
- le cas échéant, le numéro d'identification de l'animal ;
- le prix de vente TTC.

11-2. Document d'information

Lors de la vente est mis à disposition puis remis à l'acquéreur un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal.

11-3. Vérification des autorisations des détenteurs

Le vendeur doit s'assurer, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé.

ARTICLE 13 : Registre – attestations de cession

Un registre d'entrées et de sorties d'animaux d'espèces non domestiques est tenu à jour.

Dans le cas où le registre est tenu sous format numérique, une édition en est transmise, le cas échéant par voie électronique, une fois par trimestre à la DDPP.

Le responsable du magasin présentera les justificatifs des entrées et sorties des animaux aux agents de contrôle.

ARTICLE 14 : Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage, notamment le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Convention de Washington). Le public devra être informé, par affichage, des spécimens concernés par le règlement cité ci-dessus.

L'exploitant est tenu de veiller au respect des dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel du 08 octobre 2018 susvisé. Les espèces relevant de la colonne (c) du tableau de l'annexe 2, dès le premier spécimen détenu sont interdites à la vente.

En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 15 : Toute cessation d'activité d'un établissement devra être déclarée à Monsieur le directeur de la protection des populations, dans le mois qui suit, et le titulaire de l'autorisation d'ouverture indiquera dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux.

ARTICLE 16 : Le non-respect de la présente autorisation expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L.415-3 et L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ce délai de 2 mois ne comprend pas la période de suspension des procédures liée à l'état d'urgence sanitaire établie conformément à l'ordonnance n°2020-303 susvisée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 5 mai 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,


C. JARDIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux
d'entretien de la végétation, sur l'A11 contournement nord de Nantes**

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

Vu le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

Vu le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

Vu la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2020 pris en application de la note

technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté en date du 10 février 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

Vu l'avis favorable du 25 mai 2020 de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole,

Vu l'avis favorable réservé de la Direction interdépartementale des routes Ouest en date du 26 mai 2020,

Vu l'avis favorable du 27 mai 2020 de la Direction déplacement du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Vu le dossier d'exploitation (indice 2) en date du 19 mai 2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur l'autoroute A11, contournement Nord de Nantes.

ARRÊTE

Article 1er : Lors des travaux d'entretien de la végétation, comprenant des opérations de fauchage, de la bande dérasée, sous glissière, des fossés et des talus, prévus au cours de la semaine 23, les nuits du mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 juin 2020 dans l'amplitude horaire 20h30 à 4h00, hors mise en place du chantier, la circulation sera réglementée par :

- . Une réduction d'inter-distance à 0 km entre une neutralisation de voie de droite et une neutralisation BAU,
- . Une réduction d'inter-distance à 2 km entre deux neutralisations de voie de droite,
- . Un allongement de neutralisation de voie de droite dont la longueur sera autorisée à 8 000 mètres entre le secteur COFIROUTE et le secteur DIRO, au niveau de la porte de Rennes.

- Dans la nuit du mardi 2 au mercredi 3 juin 2020 de 20h30 à 03h30.

Fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Gachet S1 de 22h00 à 23h00.

Fermeture de la bretelle Paris/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S1 de 23h00 à 01h00.

Fermeture de la bretelle La Chapelle/Vannes du diffuseur de la Bérangerais S1 de 23h00 à 01h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2 de 00h30 à 03h30.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2 de 00h30 à 03h30.

- Dans la nuit du mercredi 3 au jeudi 4 juin 2020 de 20h30 à 03h30.

Fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S1 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes du diffuseur de la Porte de Gesvres S1 de 22h00 à 23h00.

Fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 23h00 à 00h30.

Fermeture de la bretelle Paris/Nantes et collectrice au musoir de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 00h30 à 03h30.

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice au musoir de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 01h30 à 03h30.

- Dans la nuit du jeudi 4 Juin au vendredi 5 juin 2020 de 21h00 à 04h00.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S2 de 22h00 à 24h00.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres S2 de 23h00 à 00h30.

Fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2 de 00h30 à 02h00.

Fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais S2 de 00h30 à 02h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2 de 02h00 à 04h00

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2020

Article 2 : Une coupure de voie sera mise en place pour la fermeture des bretelles avec un itinéraire de déviation.

Article 3 : Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

- La fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1 :

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou, seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais pour reprendre l'A11 dans le sens Province Paris, puis sortiront au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou.

- La fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1 :

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne, seront déviés par le Boulevard des Européens, puis le diffuseur de Gachet, accès A11.

- La fermeture de la bretelle Gachet/Vannes du diffuseur de Gachet S1 :

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Gachet, seront déviés par le Boulevard des Européens, puis par la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne.

- La fermeture de la bretelle Paris/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S1 :

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Bérangerais, seront déviés par le diffuseur de la Porte de Gesvres par la bretelle Paris/Nantes, demi-tour Porte de la Chapelle, puis accès A11 S2 par la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres et sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle.

- La fermeture de la bretelle La Chapelle/Vannes du diffuseur de la Bérangerais S1 :

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Bérangerais en direction de Vannes, seront déviés par la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais et sortiront au diffuseur de Gachet S2, pour reprendre l'accès A11 au diffuseur de Gachet par la bretelle Gachet /Vannes.

- La fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2 :

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Vannes/Carquefou seront déviés par le diffuseur de Gachet et suivront Carquefou. Une remorque PMV (panneau à message variable) sera positionnée au PR 345+604 dans le Sens Province Paris signalant la "dernière sortie avant péage".

- La fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2 :

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Carquefou/Paris, seront déviés par le diffuseur de Boisbonne bretelle Carquefou/Vannes en direction de Vannes, sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Paris/La Chapelle, puis accès A11 par la bretelle La Chapelle/Paris.

- La fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S1 :

Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes, seront déviés via le diffuseur de la Porte de Rennes par la bretelle Paris/Nantes et Rennes/Paris pour reprendre l'A11, puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes.

- La fermeture de la bretelle Nantes/Vannes du diffuseur de la porte de Gesvres S1 :

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 du diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Vannes, seront déviés via le diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle, puis La Chapelle/Vannes.

- La fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la porte de Rennes S1 :

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Rennes, seront déviés par la bretelle Paris/Nantes, Rennes/Paris, puis la bretelle Vannes/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes.

- La fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Rennes S1 :

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Nantes, seront déviés par la bretelle Paris/Rennes, demi-tour au Bois Raguenet et prendront la direction de Nantes.

- La fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice du diffuseur de la porte de Rennes S2 :

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris, seront déviés par le Rond-point du tramway, la bretelle Nantes/Paris.

- La fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la porte de Rennes S2 :

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris, seront déviés par la bretelle Nantes/Vannes et la bretelle Rennes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes.

- La fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S2 :

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes, seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle et la bretelle La Chapelle/Vannes, puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes par la bretelle Paris/Nantes.

- La fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2 :

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Bérangerais en direction de La Chapelle, seront déviés par le diffuseur de Gachet, puis reprendront la direction de Vannes par la bretelle Gachet/Vannes et sortiront au diffuseur de la Bérangerais en direction de la Chapelle.

- La fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais S2 :

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Bérangerais en direction de Paris, seront déviés par le diffuseur de la Porte de Gesvres, la bretelle Paris/Nantes, demi-tour à la Porte de la Chapelle, puis accès A11 par la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Paris.

- La fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2 :

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Gachet en direction de Nantes, seront déviés par le diffuseur de Boisbonne, la bretelle Vannes/Carquefou, puis par le Boulevard des Européens.

Article 4 : La pose et la dépose de la signalisation nécessaires aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute, et des services de Gendarmerie et de Police en cas de nécessité.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7 : Publication et exécution

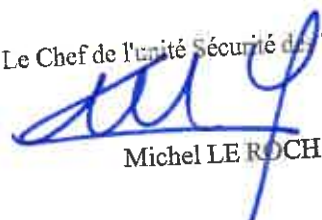
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 mai 2020

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
☎ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté 32/2020

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 28 mai 2020 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 28 mai 2020;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 (Ile Dumet : zone 0) est supérieur au seuil de sécurité (568µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire d'analyse départemental du Morbihan le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Pont-Mahé : zone 1) est inférieur au seuil de sécurité pour la première fois (152,9µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des huîtres prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 (traict de Pen Bé : zone 2) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire pour la deuxième fois (17 µg/kg le 18 mai 2020 et 15µg/kg le 25 mai 2020);

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 (traict de Pen Bé : zone 2) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire (60µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coques prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 (traict de Pen Bé : zone 2) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire pour la première fois (36µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 063-P-019 (Pointe de Castelli : zone 3) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (333µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S-002 (Le Grand Traict : zone 4) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (225µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coques prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S-002 (Le Grand Traict : zone 4) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (165µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des palourdes prélevées le 26 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S-002 (Le Grand Traict : zone 4) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire pour la première fois (128µg/kg) ;

CONSIDERANT que, les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coques prélevées le 26 mai 2020 et provenant des points de prélèvement 069-P-09 (Plage Benoit : zone 5) et 069-P-022 (Impairs : zone 5) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire pour la première fois (28µg/kg pour Plage Benoit et 50µg/kg pour Impair) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 069-P-10 (Bonne Source : zone 5) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire pour la deuxième fois (88µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 070-P-001 (Es-tuaire de la Loire : zone 6) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire pour la première fois (108µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 mai 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coquilles Saint Jacques prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 069-S-076 (Loire-Atlantique nord- gisement de pectinidés) est supérieur au seuil sanitaire (880µg/kg)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- l'arrêté n° 31/20 du 20 mai 2020 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zones du littoral suivante :

Zone 0 : île Dumet

Article 3- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 1 : Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Croix (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 (traict de pen Bé)

Article 4- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coques de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 2 : traict de Pen Bé

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 2 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 5- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, et le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 3 : Pointe de Croix (commune de Mesquer) au port de La Turballe (commune de La Turballe)

Article 6- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules et des coques de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 4 : du port de la Turballe à la Govelleville (commune de Batz sur Mer), y compris le traict du Croisic.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 4 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 7- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des palourdes de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 4 : du port de la Turballe à la Govelleville (commune de Batz sur Mer), y compris le traict du Croisic.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 4 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 8- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coques de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 5 : De la baie de la Govelle à la pointe de Chémoulin

Article 9- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 6 : De la pointe de Chémoulin à la Roussellerie

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 6 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 10- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone suivante :

Zone Loire large : Loire-Atlantique Nord

Les pectinidés pêchés provenant du gisement de pectinidés Loire Atlantique Nord susvisé sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement du 25 mai 2020 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 11- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 12- La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans les zones susvisées, c'est à dire de la baie de Pont Mahé comprenant les traicts du Mès et du Croisic, à la Roussellerie.

Article 13- Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 14- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation

Cécile TOUGERON

Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté cadre n°2020/SEE/0274

**portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement
dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire-Atlantique**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles R 610-1 et L 131-13 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33 ;
- Vu** le décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et solidaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- Vu** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2019 portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et nappes du département de la Loire Atlantique ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Oudon » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marais Breton et baie de Bourgneuf » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Sèvre Nantaise » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » en vigueur ;

Vu les résultats de la consultation du public menée du 22 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse des observations du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en œuvre progressive des mesures de restriction sur les prélèvements en nappes d'accompagnement, en particulier celles concernant les usages professionnels ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne et en particulier le levier d'action sur les réserves de substitution ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience de la sécheresse 2019 qui a mis en évidence des incompréhensions des usagers sur certaines dispositions de l'arrêté n°2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles et souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations du réseau ONDE le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du département de la Loire-atlantique. Si un arrêté inter-départemental vient à être pris à l'échelle d'un bassin-versant qui concerne plusieurs départements, ce sont les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral qui s'appliquent sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'étiage).

Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 8.

Les mesures de limitation ou d'interdiction définies à l'article 9 du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (*) incluant
 - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages exploitant une nappe d'accompagnement
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable (voir article 6B et 7).

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- d'eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

(*) : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

En l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés en Loire-Atlantique dans le RUCÉ (Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau).

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvements (forages, retenues...) aux cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (Protocole destiné à vérifier l'absence de relation entre l'aquifère de prélèvement et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides – Janvier 2020).

À défaut, à compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements à partir de ces installations seront soumis au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Procédure

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise un suivi a minima hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs d'eau, salinité) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>, et sur le site internet des services de l'État de Loire-Atlantique (carte interactive) <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Services-de-l-Etat>.

ARTICLE 5 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées à l'article 6 ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau ONDE.

- **niveau 1 – situation de vigilance** : ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation, sur l'ensemble du département, à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation. De plus, le préfet réunit le comité de vigilance défini à l'article 16 du présent arrêté, pour faire un point sur la situation du département et les réseaux concernant le suivi quantitatif des milieux sont activés (BRGM, OFB, Conseil Départemental ...). Ce niveau est déclenché lorsque les observations (ONDE, débits des cours d'eau, météorologie...) indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours.
- **niveau 2 – situation d'alerte** : ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages.

- **niveau 3 – situation d’alerte renforcée** : ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d’atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise** : à ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l’article 8 restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d’atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 6 : Définition des zones d’alertes, indicateurs de référence et valeurs seuil

Zones d’alerte

Une zone d’alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l’échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d’être mises en œuvre.

Indicateurs de référence

Les seuils de référence sont issus des données du SDAGE sur 5 points nodaux, de valeurs issues des SAGE, de seuils créés localement au vu de l’historique des données disponibles sur les stations, d’échelles limnimétriques, de valeurs de la note ONDE départementale, des taux de salinités, de niveaux piézométriques.

Les plans d’eau sont gérés avec des seuils de hauteur d’eau : l’Erdre par le Conseil Départemental et le lac de Grand Lieu par le Syndicat d’Aménagement Hydraulique.

Les différentes zones d’alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

6-A - Zones d’alerte superficielles, stations hydrométriques de référence et valeurs seuil associées (annexes 3,4 et 6) :

Zone d’alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d’alerte	Seuil d’alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 1	Vilaine	Vilaine	Suivi des débits	Derval (Chère)	150 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 2	Oudon	Oudon	Suivi des débits	Segré (point SDAGE)	600 l/s	300 l/s	100 l/s
Zone 3a	Erdre amont	Estuaire de la Loire	Suivi des débits	Nort sur Erdre (point SDAGE)	70 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 3b	Erdre aval	Estuaire de la Loire	Suivi des niveaux de l’Erdre	Port Jean à Carquefou	4,29 m NGF	4,22 m NGF	4,19 m NGF
Zone 3c	Affluents Nord Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE< 8	Note ONDE<7
Zone 3d	Affluents Sud Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE< 8	Note ONDE<7
Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	taux de salinité				Taux de salinité à Buzay>1 g/l
			Suivi des débits	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)	127 m ³ /s	110 m ³ /s	100 m ³ /s
Zone	Nom de la	SAGE	Mode de	Station de	Seuil d’alerte	Seuil d’alerte	Seuil de crise

d'alerte	Zone	concerné	gestion	référence		renforcée	
Zone 3f	Brière-Brivet	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE< 8	Note ONDE<7
Zone 4	Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	Suivi des débits	Vertou (SAGE)	1,15 m ³ /s	0,9m ³ /s	0,57 m ³ /s
				Tiffauges (point SDAGE)	330l/s	270 l/s	200 l/s
Zone 5	Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	Suivi des débits du Falleron	Saint-Etienne de Mer Morte	120l/s	40l/s	Taux de salinité à la Pommeraie >0,7 g/l
							25l/s
Zone 6a	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Suivi des débits	Saint Colomban	150 l/s	60l/s	30 l/s
Zones 6b	Lac de Grand Lieu : Eaux superficielles	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay		<1,55 m au 1/07 <1,43 m au 1/08 <1,30 m au1/09		-

6-B - Zones d'alerte souterraines, piézomètres et niveau de références et valeurs seuil associés (cartes annexe 2) :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 6c	Lac de Grand Lieu : Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay		<1,55 m au 1/07 <1,43 m au 1/08 <1,30 m au1/09		
Zone 7	Nappe de Machecoul	Marais Breton et Baie de Bourgneuf				Étude BRGM en cours, compte tenu de la remise en exploitation de la nappe en eau potable	
Zone 8	Nappe de Nort sur Erdre	Estuaire de la Loire		« Bois de Bout » 04518X004 2/PZ8		Étude BRGM en cours	

6- C - Zone d'alerte 9 : eau potable

La zone d'alerte 9 couvre tout le département.

Les limitations portent uniquement sur les usages de l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les règles de gestion de cette zone sont identiques à la zone 3e « Loire ».

Les restrictions sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département en fonction de l'évolution du niveau d'alerte de la zone 3e Loire.

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 9 = Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	Suivi des débits	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)	127 m ³ /s	110 m ³ /s	100 m ³ /

ARTICLE 7 : Cas des ressources en eau potable vulnérables

La distribution d'eau potable assurée à partir de 18 unités de production conduit à des réseaux de transfert longs et maillés avec une production dominante à partir des eaux de Loire et de Vilaine.

Les ressources concernées par les restrictions sont les ressources en eau potable souterraines présentant une vulnérabilité au vu des étiages et ne disposant pas d'une interconnexion suffisante avec d'autres ressources : il s'agit des nappes de Massérac, Saint-Gildas-des-Bois et Soulvache.

Les zones d'alerte d'alimentation en eau potable (AEP), et les indicateurs de références associés (piézomètres) sont précisés dans le tableau ci-dessous et localisés sur la carte jointe en annexe 5 au présent arrêté :

Zone AEP	Origine de l'eau	Piézomètre de référence	Seuil de restrictions
1	Nappe de Massérac	04193X0022/S2-6	1,00 NGF
2	Nappe de Saint-Gildas-des-Bois	04502X0044/SGB8	1,75 NGF
3	Nappe de Soulvache	03884X0021/TF1PR	60 NGF et taux de chlorures supérieurs à 200 mg/l

Lorsqu'une zone d'alerte AEP est concernée par plusieurs indicateurs (superficiel ou souterrain) répertoriés dans le tableau ci-dessus, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 9 sur la totalité de la zone d'alerte AEP concernée pour l'usage de l'eau potable.

Les mesures de restriction sont celles définies à l'article 9 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 8.

En parallèle, la mobilisation d'autres ressources doit être recherchée par les syndicats d'eau potable en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

ARTICLE 8 : Définition des usages

Les usages prioritaires

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver in fine ces usages prioritaires, ainsi que les besoins des milieux naturels.

Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics ;
- catégorie 4 : les usages des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les différentes catégories d'usages non prioritaires sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 9 : Définition des mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

Pour faciliter la lecture et l'applicabilité de l'arrêté, les usages sont numérotés de 1 à 30.

CATÉGORIE 1 : USAGES PROFESSIONNELS

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles	Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après		Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée*, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire		Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée*, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction sur décision du préfet
3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée*, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction sur décision du préfet
4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Interdiction sur décision du préfet
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

(*) : les professionnels souhaitant rentrer dans ce dispositif doivent se faire connaître aux services Police de l'Eau de la DDTM 44.

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels	Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Interdiction sur décision du préfet
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Stations de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction	

CATÉGORIE 2 : Usages domestiques

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
n°	Usages des particuliers	Mesures				
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Autolimitation des prélèvements</i>	<i>Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h</i>	<i>Interdiction sur décision du préfet</i>	
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		<i>Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		<i>Interdiction sauf 1^{ère} mise en eau des piscines enterrées</i>	<i>Interdiction</i>		
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		<i>Interdiction*</i> (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)			
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	

* conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

CATÉGORIE 3 : Usages publics

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)		
n°	Usages des collectivités	Mesures					
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>				
22	Arrosage des espaces verts		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>		
23	Arrosage des terrains de sports						
24	Arrosage des massifs de fleurs						
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière</i>				
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>				
27	Douches de plage		<i>Interdiction</i>				
28	Parcours de Golfs		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>		
29	Green et départ de golf					<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>
30	Autres usages publics non cités ci-avant						

**CATÉGORIE 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
(usage n°31)**

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Pour les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 9 sur la totalité de la zone d'alerte concernée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les zones d'alerte gérées à partir de niveaux constatés sur des échelles limnimétriques, les mesures sont déclenchées lorsque la hauteur relevée est inférieure à la hauteur seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme. Les mesures sont levées lorsque la hauteur relevée est supérieure 7 jours consécutifs à la hauteur seuil et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Ces délais peuvent être réduits si les conditions météorologiques le justifient ; ils sont alors communiqués aux membres du comité de suivi.

Pour les eaux souterraines

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées ou levées dès franchissement des seuils.

Pour les zones d'alerte interdépartementales (ou inter-régionales)

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

Les zones d'alertes interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental sont les suivantes :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Départements	Préfet « pilote »
Zone 1	Vilaine	Vilaine	44 – 35 – 56	coordination
Zone 2	Oudon	Oudon	44 – 49	49
Zone 3a	Erdre amont	Estuaire de la Loire	44 – 49	44
Zone 3b	Erdre aval	Estuaire de la Loire	44	44
Zone 3c	Affluents Nord Loire	Estuaire de la Loire	44	44
Zone 3d	Affluents Sud Loire	Estuaire de la Loire	44	44
Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	BV Loire Bretagne	Coordination
Zone 3f	Brière - Brivet	Estuaire de la Loire	44	44
Zone 4	Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	44 – 49 – 85	85
Zone 5	Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	44 – 85	85
Zone 6a	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	44 – 85	44
Zones 6b	Lac de Grand Lieu : Eaux superficielles*	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	44	44

Si un arrêté inter-départemental vient à être pris à l'échelle d'un bassin-versant qui concerne plusieurs départements, ce sont les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral qui s'appliquent sur le territoire concerné.

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau			

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la côte légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 12 : Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	<i>Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (plan d'eau piscicole déclaré)</i>		
Travaux en rivières	<i>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	<i>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.</i>	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	<i>Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.</i>		
Rejets industriels	<i>Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</i>		

ARTICLE 13 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision. Sur ces bassins, l'OFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-dessous.

Caractérisation OFB
Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

ARTICLE 14 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation devra être saisie sur la page internet dédiée (démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-secheresse>). Devront être précisés : le volume demandé, l'usage, le cas échéant le type de culture, l'identification des îlots concernés, la technique d'irrigation, les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau et l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau. Tous les champs devront être renseignés pour pouvoir valider la demande. L'instruction des demandes de dérogation sera réalisée par le service de police de l'eau.

Les dérogations sont prises par arrêté préfectoral ou courrier. Elles sont communiquées aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 16 : Modalités d'application et comité de suivi (vigilance)

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Un comité départemental de suivi des ressources en eau est réuni sur l'initiative du préfet, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre. Il est composé à minima d'un représentant de chacune des structures suivantes :

- Services de l'État et ses établissements : Préfecture et sous-préfectures, DDTM, DREAL, Météo France, ARS, OFB, Agence de l'Eau...
- Collectivités territoriales et ses EPCI : association des maires de la Loire-Atlantique, Conseil départemental, SDAEP, CARENE, Cap Atlantique, Nantes Métropole, Atlantic Eau...
- Autres usagers de l'eau : chambre régionale d'agriculture, associations des irrigants 44, fédération des maraîchers nantais, fédération de la Loire-atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, associations de protection de la nature...

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019, portant sur les limites et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 29 MAI 2020

Le PRÉFET,



Claude d'HARCOURT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : tableau détaillé des usages non prioritaires

ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines

ANNEXE 3 : carte délimitant la zone des eaux souterraines en relation avec les eaux superficielles du Lac de Grand-Lieu

ANNEXE 4 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles

ANNEXE 5 : carte de délimitation des zones d'alerte eau potable (ressources en eau potable vulnérables)

ANNEXE 6 : liste des communes par zones d'alerte des eaux superficielles

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté cadre

ARTICLE 2 : Période d'application

ARTICLE 3 : Domaine d'application

ARTICLE 4 : Procédure

ARTICLE 5 : Définition des niveaux de gestion

ARTICLE 6 : Définition des zones d'alertes, indicateurs de référence et valeurs seuils

ARTICLE 7 : Cas de ressources en eau potable vulnérables

ARTICLE 8 : Définition des usages

ARTICLE 9 : Définition des mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

ARTICLE 12 : Rejets dans les milieux aquatiques

ARTICLE 13 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB

ARTICLE 14 : Application

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

ARTICLE 16 : Modalités d'application et comité de suivi (vigilance)

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

ARTICLE 18 : Dispositions abrogées

ARTICLE 19 : Exécution

ANNEXE 1 : tableau des usages non prioritaires listés à l'article 9

Catégorie 1 : Usages professionnels		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages agricoles	1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après
	2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante. <i>Pour exemple, les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières (hors jeunes plants), les cultures ornementales, les plantes médicinales, les semences porte-graines, le maïs semence.</i>
	3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte
	4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière
	5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)
Autres usages professionnels	6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)
	7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE)
	8	Arrosage des parcours de golf
	9	Arrosage des green et départ de golf
	10	Station de lavage des véhicules
	11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique
	13	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Catégorie 2 : Usages domestiques		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages des particuliers	14	Arrosage des potagers

	15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	16	Remplissage des piscines privées
	17	Nettoyage des véhicules et bateaux
	18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant

Catégorie 3 : Usages publics		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages des collectivités publiques	21	Remplissage des piscines publiques
	22	Arrosage des espaces verts
	23	Arrosage des terrains de sports
	24	Arrosage des massifs de fleurs
	25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	26	Alimentation des fontaines publiques
	27	Douches de plage
	28	Arrosage des parcours de golf
	29	Arrosage des green et départ de golf
	30	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	31	- Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée - Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée

Vu pour être annexé à mon arrêté d'09 MAI 2020

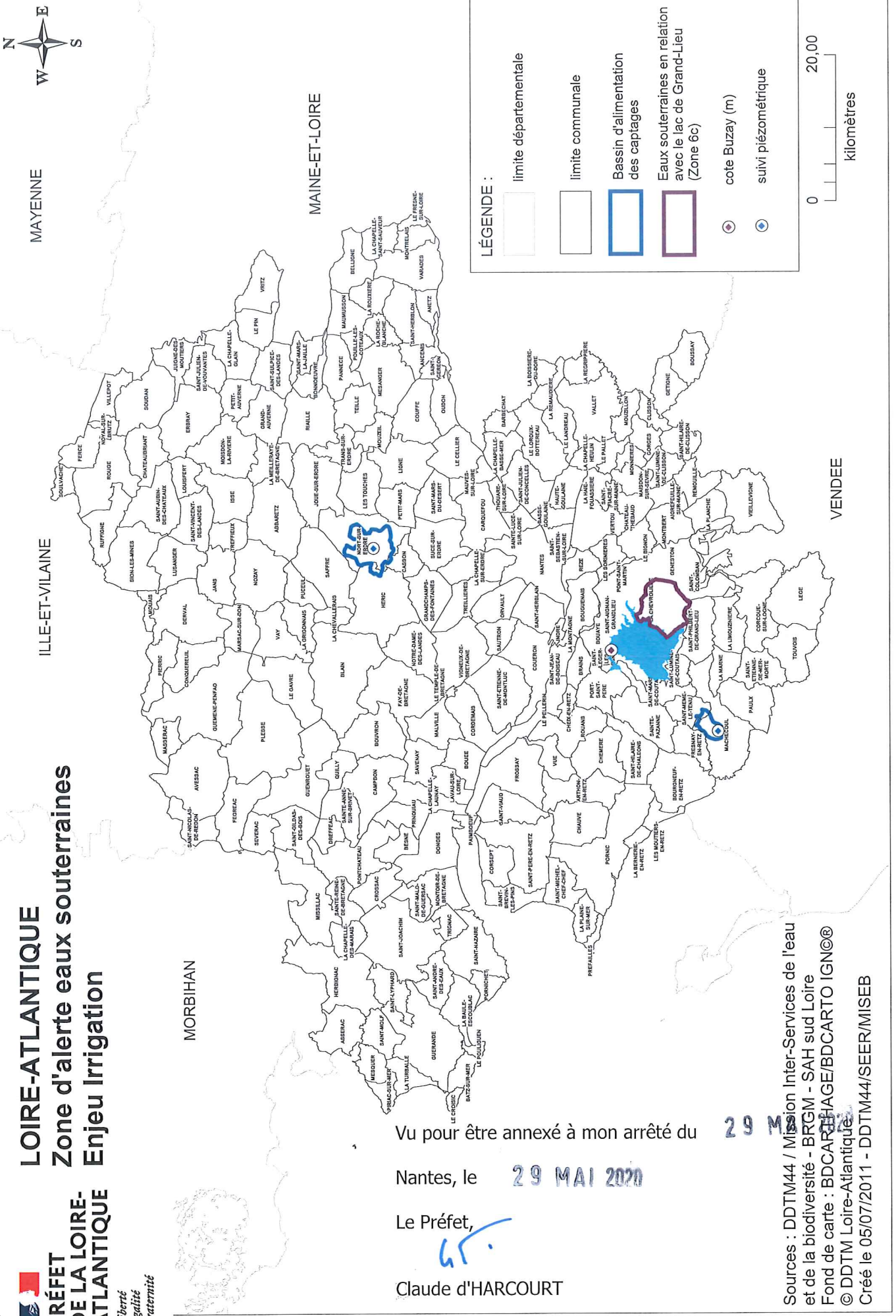
Nantes, le 29 MAI 2020

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT

LOIRE-ATLANTIQUE
Zone d'alerte eaux souterraines
Enjeu Irrigation



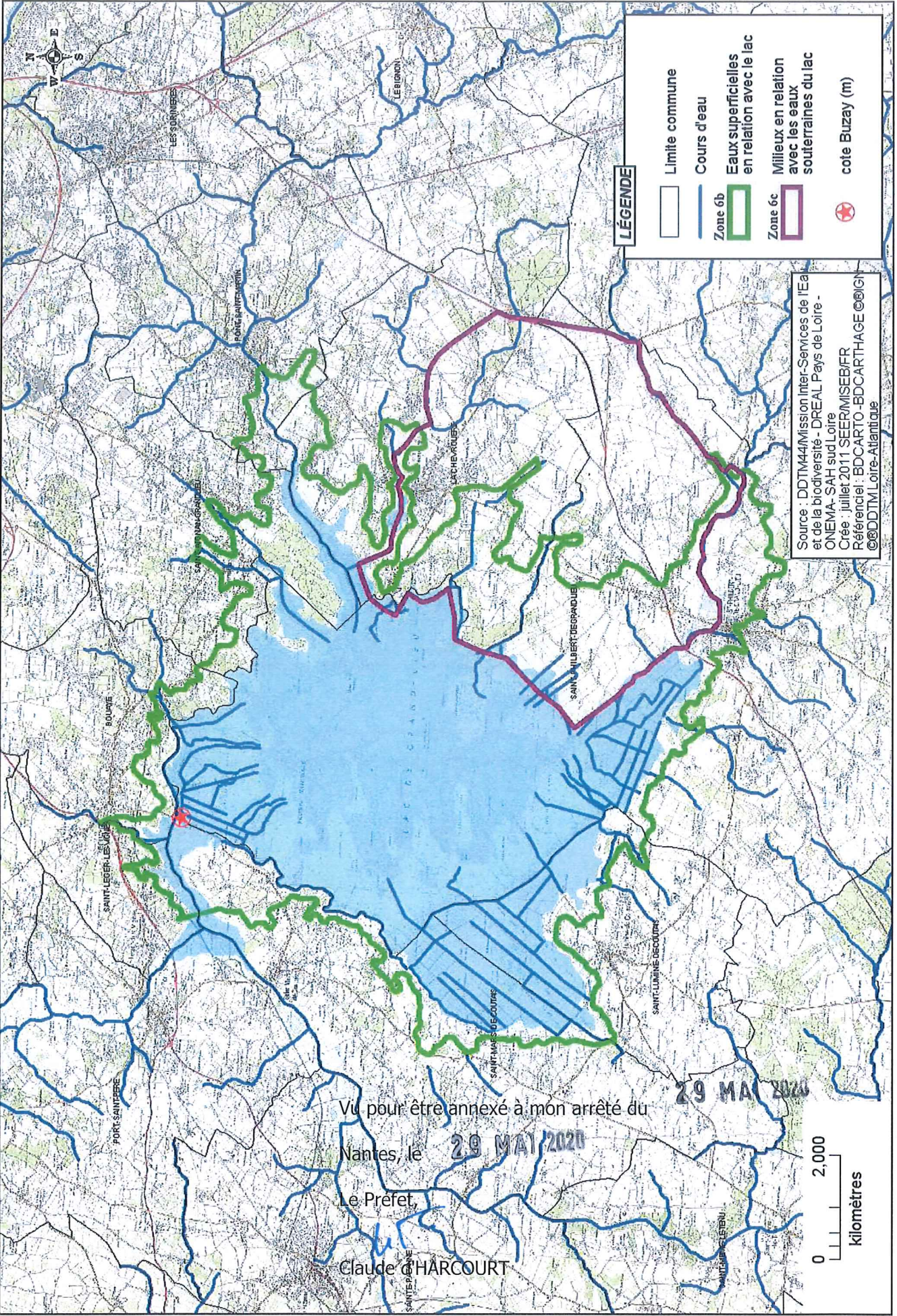
Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 M

Nantes, le 29 MAI 2020

Le Préfet,

Claude d'HARCOURT

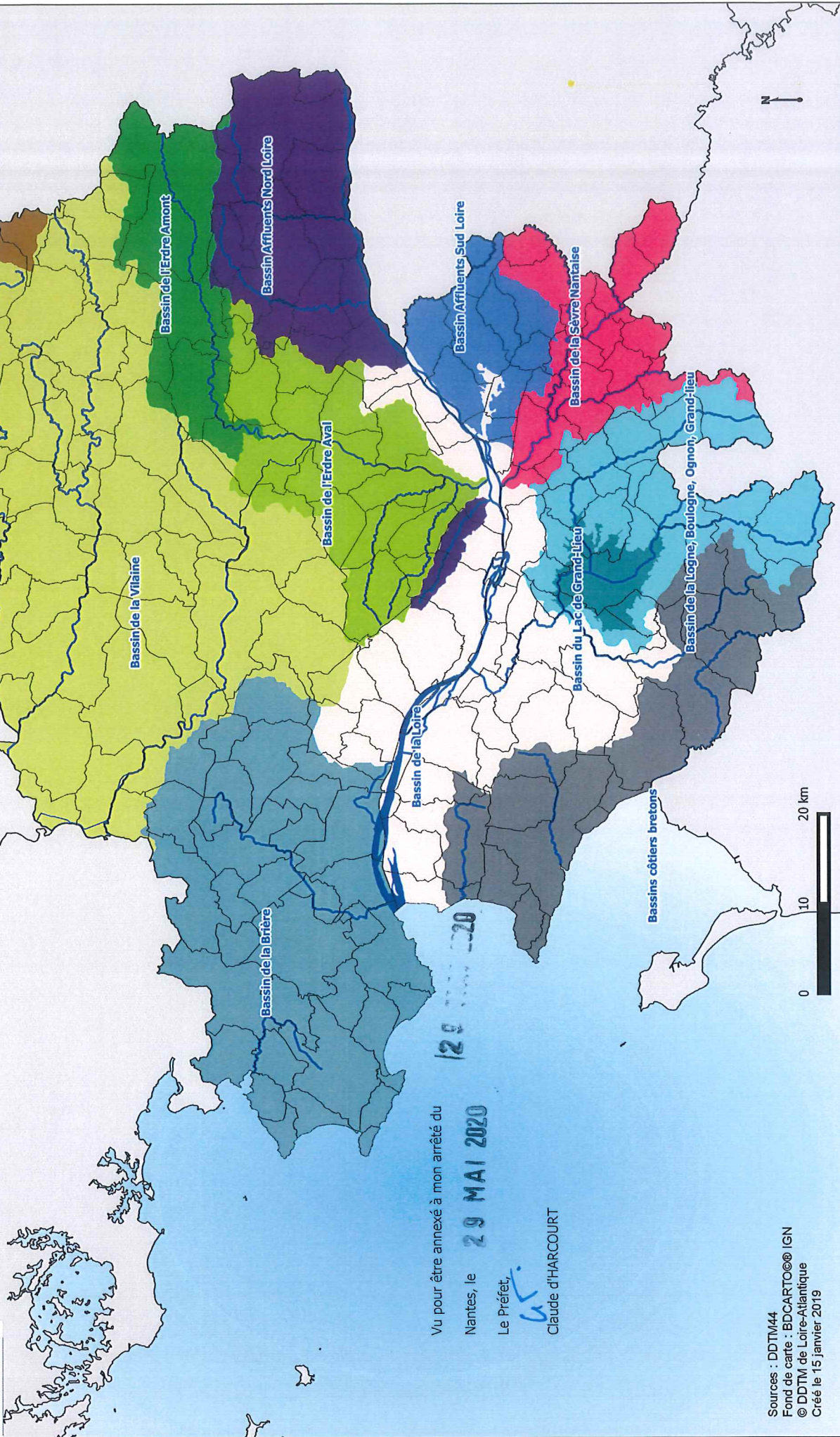
Sources : DDTM44 / Mission Inter-Services de l'eau et de la biodiversité - BRGM - SAH sud Loire
Fond de carte : BDCARTEPAGE/BDCARTO IGN©©
© DDTM Loire-Atlantique
Créé le 05/07/2011 - DDTM44/SEER/MISEB



Annexe 4

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions



Vu pour être annexé à mon arrêté du

Nantes, le **29 MAI 2020**

Le Préfet,

C.K.

Claude d'HARCOURT

Sources : DDTM44
Fond de carte : BDCARTO© IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 15 janvier 2019



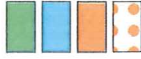
**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

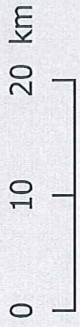
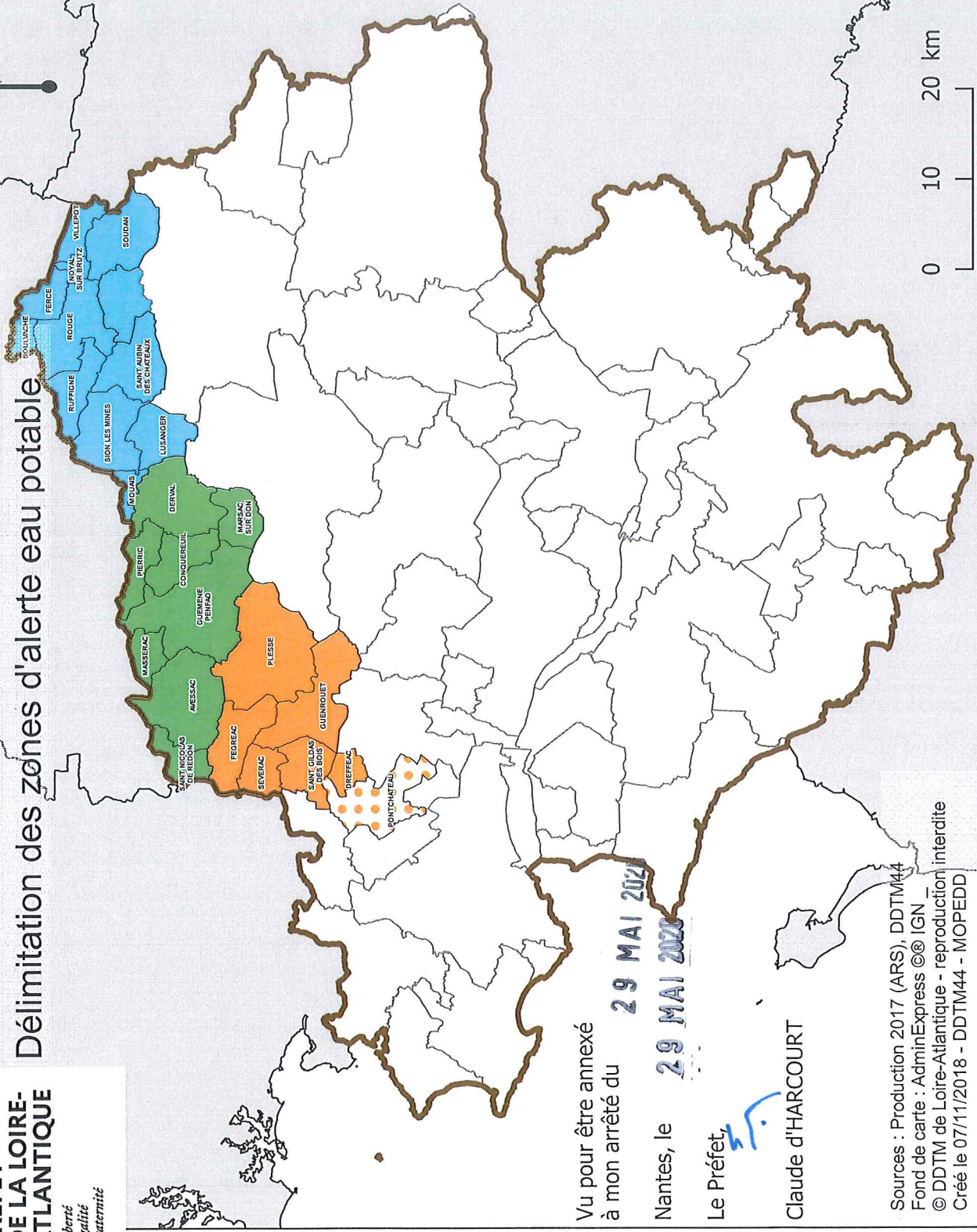
Loire-Atlantique

Délimitation des zones d'alerte eau potable

Origine de l'eau par UDI



MASSERAC
SOULVACHE
ST GILDAS DES BOIS
ST GILDAS DES BOIS



Vu pour être annexé
à mon arrêté du **29 MAI 2021**

Nantes, le **29 MAI 2021**

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT

Sources : Production 2017 (ARS), DDTM44
Fond de carte : AdminExpress © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 07/11/2018 - DDTM44 - MOPEDD



ANNEXE 6 : liste des communes par zone d'alerte

ZONE 1 : Vilaine

ABBARETZ	LA GRIGNONNAIS	RIAILLE
AVESSAC	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	ROUGE
BLAIN	LE GAVRE	RUFFIGNE
BOUVRON	LE PIN	SAFFRE
CHATEAUBRIANT	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
CONQUEREUIL	LOUISFERT	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
DERVAL	LUSANGER	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
ERBRAY	MALVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
FAY-DE-BRETAGNE	MARSAC-SUR-DON	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
FEGREAC	MASSERAC	SAVENAY
FERCE	MISSILLAC	SEVERAC
GRAND-AUVERNE	MOISDON-LA-RIVIERE	SION-LES-MINES
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	MOAIS	SOUDAN
GUEMENE-PENFAO	NORT-SUR-ERDRE	SOULVACHE
GUENROUET	NOTRE-DAME-DES-LANDES	TREFFIEUX
HERIC	NOYAL-SUR-BRUTZ	TREILLIERES
ISSE	NOZAY	VALLONS-DE-L'ERDRE
JANS	PETIT-AUVERNE	VAY
JOUE-SUR-ERDRE	PIERRIC	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
JUIGNE-DES-MOUTIERS	PLESSE	VILLEPOT
LA CHAPELLE-GLAIN	PUCEUL	
LA CHEVALLERAIS	QUILLY	

ZONE 2 : Oudon

ERBRAY	NOYAL-SUR-BRUTZ	VILLEPOT
JUIGNE-DES-MOUTIERS	SOUDAN	

ZONE 3a : Erdre amont

ABBARETZ	LES TOUCHES	SAFFRE
GRAND-AUVERNE	LOIREAUXENCE	TEILLE
JOUE-SUR-ERDRE	NORT-SUR-ERDRE	TRANS-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-GLAIN	PANNECE	VALLONS-DE-L'ERDRE
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	PETIT-AUVERNE	
LE PIN	RIAILLE	

ZONE 3b : Erdre Aval

CARQUEFOU
CASSON
CORDEMAIS
FAY-DE-BRETAGNE
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES
HERIC
JOUÉ-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
LE CELLIER
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE

LES TOUCHES
LIGNE
MAUVES-SUR-LOIRE
MOUZEIL
NANTES
NORT-SUR-ERDRE
NOTRE-DAME-DES-LANDES
ORVAULT
PETIT-MARS
SAFFRE

SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAINT-MARS-DU-DESERT
SAUTRON
SUCE-SUR-ERDRE
TEILLE
TRANS-SUR-ERDRE
TREILLIERES
VIGNEUX-DE-BRETAGNE

ZONE 3c : Affluents Nord Loire

ANCENIS-SAINT-GEREON
COUERON
COUFFE
DIVATTE-SUR-LOIRE
LA ROCHE-BLANCHE
LE CELLIER
LES TOUCHES
LIGNE
LOIREAUXENCE

MAUVES-SUR-LOIRE
MESANGER
MONTRELAIS
MOUZEIL
NANTES
ORVAULT
OUDON
PANNECE
POUILLE-LES-COTEAUX

RIAILLE
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAUTRON
TEILLE
VAIR-SUR-LOIRE
VALLONS-DE-L'ERDRE
VIGNEUX-DE-BRETAGNE

ZONE 3d : Affluents Sud Loire

BASSE-GOULAINÉ
DIVATTE-SUR-LOIRE
HAUTE-GOULAINÉ
LA BOISSIERE-DU-DORE
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE CELLIER
LE LANDREAU
LE LOROIX-BOTTEREAU
LE PALLET

SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU

ZONE 3e : Loire

BASSE-GOULAINÉ
BOUAYE
BOUEE
BOUGUENAIS
BRAINS
CARQUEFOU
CHAUMES-EN-RETZ
CHAUVE
CHEIX-EN-RETZ
CORDEMAIS
CORSEPT
COUERON
DIVATTE-SUR-LOIRE
FROSSAY
HAUTE-GOULAINÉ
INDRE
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA MONTAGNE

LAVAU-SUR-LOIRE
LE CELLIER
LE LOROIX-BOTTEREAU
LE PELLERIN
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE
MACHECOUL-SAINT-MEME
MALVILLE
MAUVES-SUR-LOIRE
NANTES
PAIMBOEUF
PORT-SAINT-PERE
REZE
ROUANS
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DU-DESERT
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
SAINT-VIAUD
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
SAINTE-PAZANNE
SAVENAY
THOUARE-SUR-LOIRE
VERTOU
VIGNEUX-DE-BRETAGNE
VILLENEUVE-EN-RETZ
VUE

ZONE 3f : Brière-Brivet

ASSERAC
BATZ-SUR-MER
BESNE
BLAIN
BOUVRON
CAMPBON
CORSEPT
CROSSAC
DONGES
DREFFEAC
FAY-DE-BRETAGNE
FROSSAY
GUENROUET
GUERANDE
HERBIGNAC

LA BAULE-ESCOUBLAC
LA CHAPELLE-DES-MARAIS
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA TURBALLE
LAVAU-SUR-LOIRE
LE CROISIC
LE POULIGUEN
MALVILLE
MESQUER
MISSILLAC
MONTOIR-DE-BRETAGNE
PAMBOEUF
PIRIAC-SUR-MER
PONTCHATEAU
PORNICHET

PRINQUIAU
QUILLY
SAINT-ANDRE-DES-EAUX
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-GILDAS-DES-BOIS
SAINT-JOACHIM
SAINT-LYPHARD
SAINT-MALO-DE-GUERSAC
SAINT-MOLF
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
SAVENAY
SEVERAC
TRIGNAC

ZONE 4 : Sèvre Nantaise

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BASSE-GOULAIN
BOUSSAY
CHATEAU-THEBAUD
CLISSON
GETIGNE
GORGES
HAUTE-GOULAIN
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE BIGNON
LE PALLET
LES SORINIERES
MAISDON-SUR-SEVRE
MONNIERES
MONTBERT
MOUZILLON
NANTES

REMOUILLE
REZE
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 5 : Côtiers Bretons

CHAUMES-EN-RETZ
CHAUVE
CORCOUE-SUR-LOGNE
CORSEPT
FROSSAY
LA BERNERIE-EN-RETZ
LA LIMOUZINIERE
LA MARNE
LA PLAINE-SUR-MER

LEGE
LES MOUTIERS-EN-RETZ
MACHECOUL-SAINT-MEME
PAULX
PORNIC
PREFAILLES
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
SAINT-VIAUD
TOUVOIS
VILLENEUVE-EN-RETZ

ZONE 6a : Logne, Boulogne, Ognon Grand-Lieu (eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand-Lieu)

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BOUAYE
BOUGUENAIS
BRAINS
CHATEAU-THEBAUD
CORCOUE-SUR-LOGNE
GENESTON
LA CHEVROLIERE
LA LIMOUZINIERE
LA PLANCHE

LE BIGNON
LEGE
LES SORINIERES
MACHECOUL-SAINT-MEME
MONTBERT
PONT-SAINT-MARTIN
PORT-SAINT-PERE
REMOUILLE
REZE
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

SAINT-COLOMBAN
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
TOUVOIS
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 6b : Lac de Grand-Lieu (eaux superficielles)

BOUAYE
LA CHEVROLIERE
PONT-SAINT-MARTIN

SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS

SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

Vu pour être annexé à mon arrêté du

29 MAI 2020

Nantes, le

29 MAI 2020

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/0275 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 27/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtier Breton » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 2020/SEE/0274 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 2020/SEE/0274 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés ;

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 susvisé) incluant :
 - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires,
- les eaux potables du réseau public de distribution, compte-tenu du niveau de la Loire¹.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 susvisé.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté.

¹ Conformément à l'arrêté cadre sécheresse (art.6C) les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département dépendent des niveaux de la Loire.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Aucun
N°2-Oudon	Aucun
N°3a-Erdre amont	Aucun
N°3b-Erdre aval	Aucun
N°3c-Affluents Nord Loire	Aucun
N°3d-Affluents Sud Loire	Aucun
N°3e-Loire	Aucun
N°3f-Brière-Brivet	Aucun
N°4-Sèvre Nantaise	Aucun
N°5-Côtier breton	Alerte
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Alerte
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucun
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucun
N°7-Nappe de Machecoul	Aucun
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucun

Rappel des mesures de restriction selon les usages (arrêté cadre 2020/SEE/0274)

Catégorie 1 : Usages professionnels

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles	Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction	Interdiction

2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante			<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	Interdiction sur décision du préfet
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		Information spécifique + auto limitation des prélèvements	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	Interdiction sur décision du préfet
4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Interdiction sur décision du préfet
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels	Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Interdiction sur décision du préfet
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des particuliers	Mesures			
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction sur décision du préfet
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Catégorie 3 : Usages publics

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)			
n°	Usages des collectivités	Mesures						
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>					
22	Arrosage des espaces verts		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>			
23	Arrosage des terrains de sport							
24	Arrosage des massifs de fleurs							
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière</i>					
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>					
27	Douches de plage		<i>Interdiction</i>					
28	Parcours de Golfs		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>			
29	Green et départs de golf					<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>
30	Autres usages publics non cités ci-avant							

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **29 MAI 2020**

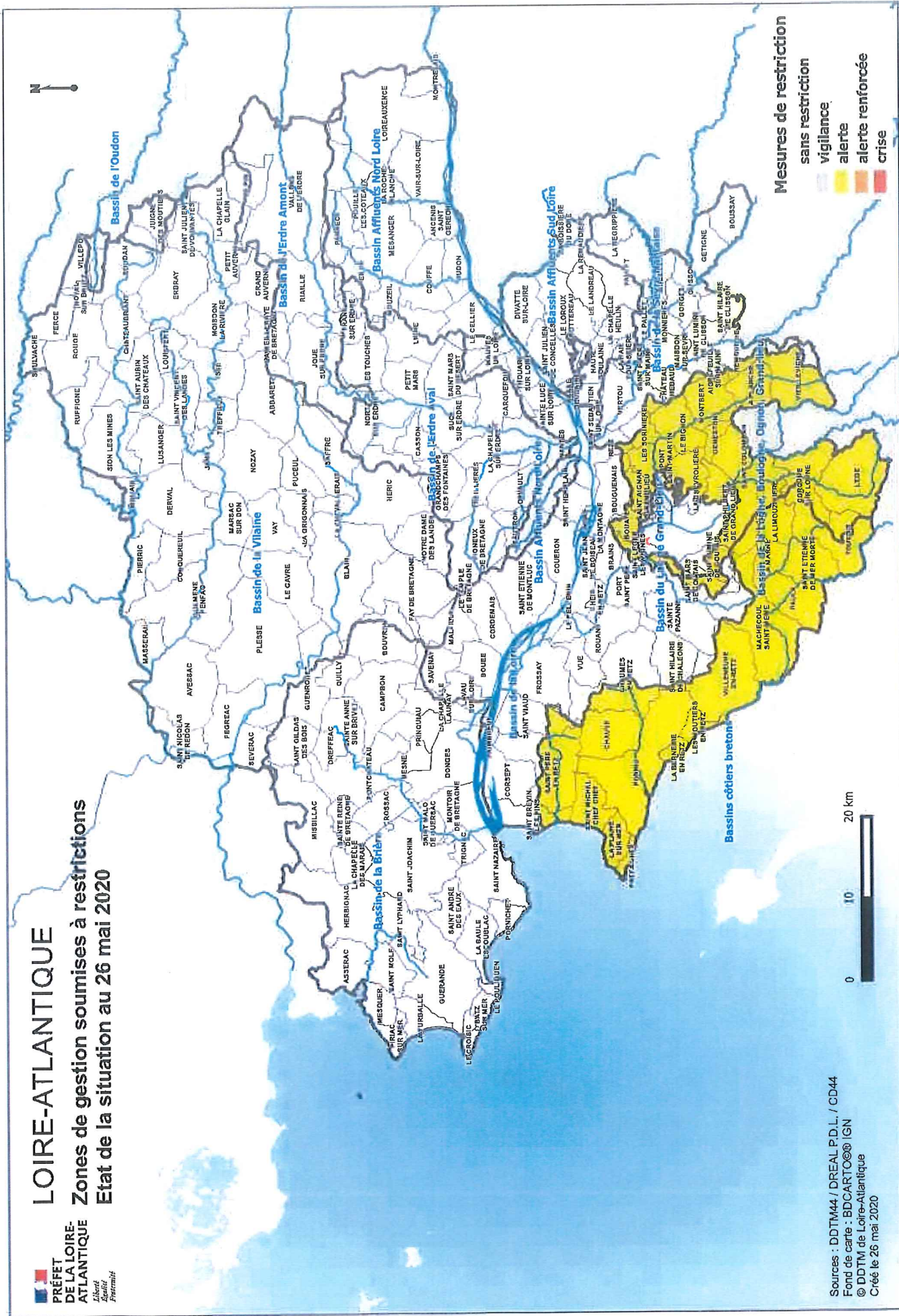
LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions Etat de la situation au 26 mai 2020



Mesures de restriction

- sans restriction
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise

Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44
Fond de carte : BDCARTO® IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 26 mai 2020



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-23 et 21, L. 3132-25-3 et 4 ;

VU les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de Loire-Atlantique, en annexe 1 ;

CONSIDERANT les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment de la fermeture de nombreux commerces du 17 mars au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la continuité de l'activité économique nationale ;

CONSIDERANT que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT la concertation entre les organisations syndicales, les organisations professionnelles, la chambre de commerce, l'association des maires, le secrétaire général pour le Préfet de Loire-Atlantique et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE qui a été lancée le 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'accord des partenaires sociaux formalisé par courrier commun du 18 mai 2020 en annexe 2 ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les travaux existants en la matière des partenaires sociaux du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces et magasins (hors ameublement) listés en annexe sont autorisés à employer des salariés les 21 juin, 28 juin, 5 juillet, 30 août et 6 septembre 2020, de 12 heures à 19 heures.

Article 2 : Cette autorisation est étendue aux établissements situés dans le département de la Loire-Atlantique dont l'activité exclusive ou principale relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,

à l'exclusion des commerces concernés par un arrêté préfectoral de fermeture, notamment dans le secteur de l'ameublement.

Article 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, les contreparties qui doivent être accordées, et du respect du principe de volontariat en application du duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André CITROËN - 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Liste des demandes

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	COMMUNES	Établissements concernés
QK Confiserie	2 rue des halles	Nantes	
Boulangerie La Maison Bodin	12 rue Maurice Daniel	Saint-Sébastien-sur-Loire	
L'opticien du Bois Jauni	37 rue Pierre de Coubertin	Ancenis-Saint-Géréon	
BYBLOS	15 passage Pommeraye	Nantes	
La Trinitaine	4 place Saint Pierre	Nantes	

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 MAI 2020
Nantes, le 29 MAI 2020
Le préfet,

Claude d'HARCOURT



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **29 MAI 2020**
Nantes, le **29 MAI 2020**
LE PRÉFET



PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
MONSIEUR LE SOUS-PREFET
MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERGE BOULANGER
6 QUAI CEINERAY
44 000 NANTES

Nantes, le 18 mai 2020

Objet : Courrier commun ouverture du dimanche suite crise COVID 19

Monsieur le Sous-préfet de Loire Atlantique,

Lors de la réunion du jeudi 14 mai 2020, vous avez sollicité l'avis des partenaires sociaux concernant des demandes d'ouvrir des dimanches émanant de commerces de Loire Atlantique. Les organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC) et les organisations patronales (MEDEF, CPME, U2P) de Loire Atlantique ont élaboré une position commune pour vous répondre.

Nous tenons tout d'abord à saluer cette démarche de consultation qui prévaut à la prise d'un éventuel arrêté préfectoral. Nous avons regretté, par le passé, qu'il n'en fut pas ainsi ce qui était une négation du dialogue social auquel nous croyons pour son efficacité et son utilité.

La crise sanitaire que nous vivons nous amène à considérer que cette période est une période exceptionnelle. Les conséquences sanitaires, économiques, sociales de cette crise sont importantes et imposent que par le dialogue social, les meilleures solutions possibles soient élaborées dans l'intérêt des salariés et des entreprises qui les emploient.

C'est donc à l'aune de cette situation exceptionnelle, que les signataires (CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P) de ce courrier vous indiquent dans quelles conditions, elles considèrent que des ouvertures préfectorales de commerces le dimanche pourraient se faire en Loire Atlantique.

Pour rappel, CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique sont opposés à l'ouverture généralisée des commerces le dimanche, et considèrent qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

En conséquence, un arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle d'ouverture le dimanche ne saurait excéder 5 dimanches répartis sur la période courant du 1^{er} juin au 30 septembre 2020. Les signataires rappellent que ces ouvertures préfectorales viennent dans de nombreux endroits s'ajouter aux ouvertures décidées par les communes ou communautés de communes pour l'année 2020.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique considèrent qu'un éventuel arrêté préfectoral d'ouvertures de commerce le dimanche devra rappeler les conditions impératives suivantes à respecter :

- Les ouvertures potentielles des commerces, fussent-elles le dimanche, ne se sont possibles qu'avec le respect absolu et total des règles sanitaires édictées par le gouvernement. Il s'agit de protéger tant les salariés que les clients et les exigences économiques ne sauraient se défaire de ces règles.
- Les commerces du département de Loire Atlantique à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² auront la possibilité d'ouvrir de 12 heures à 19 heures afin de ne pas concurrencer les commerces de proximité (notamment alimentaire) ouverts le dimanche matin.

En aucun cas le cumul des dimanches autorisés pour l'ouverture des commerces, via des décisions communales ou de communauté de communes et ceux via une autorisation préfectorale ne pourra excéder 12 dimanches sur l'année 2020.

En outre, les ouvertures ne devront se faire qu'aux conditions suivantes :

- Ne faire appel qu'au volontariat, par la manifestation d'une demande écrite des salariés.
- Respecter l'amplitude de travail déterminée par les signataires.
- Les apprentis mineurs ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.
- Aucune pression ni aucune sanction ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler ces dimanches.
- Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.
- Conformément à l'article L 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical aura droit à un repos compensateur équivalent au temps passé chaque dimanche travaillé.

- o Ce repos devra être pris dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos.
- o L'employeur devra afficher dans son entreprise les modalités de prise de ce repos compensateur et en communiquer un exemplaire aux services de la DIRECCTE, UT de Loire-Atlantique, qui en contrôleront le respect.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique exigent que ces dispositions soient applicables au personnel d'encadrement, à l'exception des cadres en forfait jours annuels.

Ces dispositions devront être aussi applicables aux salariés des entreprises sous-traitantes (personnel de nettoyage et de sécurité) amenés à travailler sur ces dimanches sous réserves de dispositions conventionnelles plus favorables.

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, ces dispositions ne pourront en aucun cas se substituer aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique exigent que l'autorisation exceptionnelle d'ouverture soient aussi conditionnée aux dispositions suivantes :

- o Si le salarié volontaire doit faire appel à un professionnel pour la garde de ses enfants à charge de moins de 15 ans, ou un enfant handicapé à charge de moins de 16 ans, les frais de garde ainsi engagés le dimanche concerné seront indemnisés par la mise en place d'un système de Chèque Emploi Service Universel préfinancé. Ce chèque d'un montant de 10 euros par heure travaillée le dimanche sera pris en charge à 55 % par l'entreprise et 45 % par le salarié, dans la limite de 1830 euros par an et par foyer. L'entreprise qui ne mettra pas en place ce dispositif CESU pourra opter pour la prise en charge directe de ces frais sur justificatifs, par l'octroi d'un défraiement par heure de garde égal à 5,50 euros chargés dans la limite des heures travaillées du salarié le dimanche, et dans la limite de 1830 euros par an et par foyer.
- o Les salariés pourront demander à bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de carburant dans les conditions cumulatives suivantes :
 - lors de leur déclaration de volontariat en se portant volontaires pour covoiturer un ou des salariés d'une entreprise travaillant le(s) même(s) dimanche(s) ;
 - en joignant à cette déclaration la carte grise d'un véhicule à son nom ; dans la limite de 1.15 x le trajet habituel du salarié covoitureur aller-retour (nombre de kilomètres*1,15*barème fiscal annuel des frais de carburant en euros au kilomètre parcouru paru au Bulletin Officiel des Finances Publiques) et dans la limite de 200,00 euros par an
 - en déclarant le(s) nom(s) du ou des salariés covoiturés après le dimanche concerné.

Chacune des organisations signataires de ce courrier convaincues de l'importance des enjeux de conditions de travail et de concurrence loyale entre les entreprises, demande que les services de la Direccte vérifient l'application des dispositions obligatoire définies dans l'arrêté préfectoral. Elles soutiendront par les moyens les plus appropriés les actions visant les entreprises ne respectant pas leur obligation de fermeture ou les mesures d'accompagnement.

C'est donc aux conditions précises contenues dans ce courrier et devant être inscrites dans votre éventuel arrêté que les organisations CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique donneraient un avis favorable pour des ouvertures exceptionnelles de commerces le dimanche.

Veillez croire, Monsieur le Sous-préfet, à l'assurance de notre considération.



Nicolas OUARY
CFDT



Michel GUINE
CFE-CGC



Pascal PRIOU
UNSA



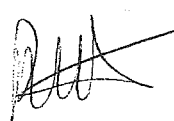
Gilles MOREAU
CFTC



Patrick CHEPPE
MEDEF



Jean-Luc CADIO
CPME



Frédéric BRANGEON
U2P





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 297
portant interdiction de manifestation et de rassemblement
le samedi 30 mai 2020 à Nantes**

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ; que les dispositions du dernier alinéa de ce même article habilite le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dès la levée du confinement, le lundi 11 mai 2020, un rassemblement de plus de 300 personnes a eu lieu à Nantes à l'appel de la mouvance des gilets jaunes, en violations des dispositions précitées et sans respect des distances de sécurité et des recommandations sanitaires ;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour le samedi 16 mai, environ 150 à 200 personnes appartenant à la mouvance des gilets jaunes se sont regroupées place du Commerce et dans le centre-ville de Nantes ; que les forces de l'ordre ont procédé à 37 verbalisations et à 5 interpellations, dont 4 placements en garde à vue, de manifestants ;

Considérant que plusieurs appels à manifester dans le centre-ville de Nantes ont été lancés sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 30 mai 2020 ; que ces rassemblements sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 7 du décret susvisé du 11 mai 2020 et de générer ainsi des risques de promiscuité et de troubles à l'ordre public, notamment aux abords de commerces potentiellement très fréquentés un samedi après-midi ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence habituelle de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit le samedi 30 mai 2020 à Nantes.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 MAI 2020

Le Préfet



Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 298
portant interdiction de manifestation et de rassemblement
le samedi 30 mai 2020 à Saint-Nazaire**

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes; que les dispositions du dernier alinéa de ce même article habilite le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dès la levée du confinement, le lundi 11 mai 2020, un rassemblement d'environ 170 personnes a eu lieu à Saint-Nazaire à l'appel de la mouvance des gilets jaunes, en violations des dispositions précitées et sans respect des distances de sécurité et des recommandations sanitaires ;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour le samedi 16 mai, environ 130 personnes se sont regroupées sur la place du Commando sise à Saint-Nazaire, à l'appel des gilets jaunes de la maison du peuple de Saint-Nazaire; que les forces de l'ordre ont procédé à 51 verbalisations ainsi qu'à 1 interpellation;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour le samedi 23 mai, environ 130 personnes se sont regroupées sur la place du Commando sise à Saint-Nazaire, à l'appel des gilets jaunes de la maison du peuple de Saint-Nazaire; que les forces de l'ordre ont dû procéder à la

dispersion d'une trentaine de manifestants hostiles; qu'elles ont en outre procédé à 15 verbalisations ainsi qu'à 1 interpellation;

Considérant que des appels à manifester dans le centre-ville de Saint-Nazaire ont été lancés sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 30 mai 2020 ; que ce rassemblement est susceptible de réunir plus d'une centaine de personnes en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 7 du décret susvisé du 11 mai 2020 et de générer ainsi des risques de promiscuité et de troubles à l'ordre public, notamment aux abords de commerces potentiellement très fréquentés un samedi après-midi ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, ce d'autant que le parcours n'est pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit le samedi 30 mai 2020 à Saint-Nazaire.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 MAI 2020

Le Préfet



Claude d'Harcourt



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2020/BPEF/024

*portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées –
Projet de contournement routier du bourg des Sorinières*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la délibération du 28 juin 2019, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole tire le bilan de la concertation préalable à la réalisation du contournement routier du bourg des Sorinières ;

VU la délibération du 4 octobre 2019, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole approuve le programme de réalisation du contournement routier du bourg des Sorinières ;

VU la demande formulée le 13 mars 2020 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin, afin de réaliser des études complémentaires visant à recueillir des éléments topographiques, pédologiques, faunistiques et floristiques, dans le cadre du projet précité ;

VU la liste des parcelles privées concernées par lesdites études, transmise par courriel le 15 mai 2020 et annexée au présent arrêté ;

VU les plans du périmètre d'études concerné, annexés au présent arrêté ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de Nantes Métropole et les personnels des entreprises dûment mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'études et situées sur le territoire des communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin, afin de réaliser des études complémentaires visant à recueillir des éléments topographiques, pédologiques, faunistiques et floristiques, dans le cadre du projet du contournement routier du bourg des Sorinières.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies des Sorinières et de Pont-Saint-Martin.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de douze mois ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 MAI 2020

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXE 1

Liste des parcelles privées concernées par les études environnementales complémentaires

Nantes Métropole
Contournement du bourg
Les Sorinières

Annexe - demande d'APP
Listes des parcelles concernées

Section	Numéro de parcelle	Commune
AA	34	LES SORINIERES
AA	35	LES SORINIERES
AA	36	LES SORINIERES
AA	69	LES SORINIERES
AA	70	LES SORINIERES
AA	72	LES SORINIERES
AA	73	LES SORINIERES
AA	75	LES SORINIERES
AA	76	LES SORINIERES
AA	77	LES SORINIERES
AA	78	LES SORINIERES
AA	79	LES SORINIERES
AA	80	LES SORINIERES
AA	81	LES SORINIERES
AA	84	LES SORINIERES
AA	86	LES SORINIERES
AA	87	LES SORINIERES
AA	88	LES SORINIERES
AA	89	LES SORINIERES
AA	90	LES SORINIERES
AA	91	LES SORINIERES
AA	92	LES SORINIERES
AA	93	LES SORINIERES
AA	94	LES SORINIERES
AA	95	LES SORINIERES
AA	96	LES SORINIERES
AA	97	LES SORINIERES
AA	146	LES SORINIERES
AA	200	LES SORINIERES

VU
pour être annexé à l'arrêté
arrêté du 20 MAI 2020
NANTES, le 20 MAI 2020
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

Nantes Métropole
Contournement du bourg
Les Sorinières

Annexe - demande d'APP
Listes des parcelles concernées

Section	Numéro de parcelle	Commune
AA	220	LES SORINIERES
AA	221	LES SORINIERES
AA	265	LES SORINIERES
AA	266	LES SORINIERES
AA	371	LES SORINIERES
AA	372	LES SORINIERES
AX	1	LES SORINIERES
AX	2	LES SORINIERES
AX	79	LES SORINIERES
AX	80	LES SORINIERES
AX	84	LES SORINIERES
AX	120	LES SORINIERES
AX	125	LES SORINIERES
AX	212	LES SORINIERES
AX	253	LES SORINIERES
AX	255	LES SORINIERES
AX	268	LES SORINIERES
AX	275	LES SORINIERES
AX	276	LES SORINIERES
AX	277	LES SORINIERES
AX	285	LES SORINIERES
AY	28	LES SORINIERES
AY	29	LES SORINIERES
AZ	2	LES SORINIERES
AZ	4	LES SORINIERES
AZ	5	LES SORINIERES
AZ	6	LES SORINIERES
AZ	53	LES SORINIERES

Nantes Métropole
Contournement du bourg
Les Sorinières

Annexe - demande d'APP
Listes des parcelles concernées

Section	Numéro de parcelle	Commune
AZ	54	LES SORINIERES
AZ	55	LES SORINIERES
AZ	56	LES SORINIERES
AZ	83	LES SORINIERES
AZ	100	LES SORINIERES
AZ	101	LES SORINIERES
AZ	103	LES SORINIERES
AZ	107	LES SORINIERES
AZ	280	LES SORINIERES
BB	2	LES SORINIERES
BB	3	LES SORINIERES
BB	5	LES SORINIERES
BB	6	LES SORINIERES
BB	24	LES SORINIERES
BB	78	LES SORINIERES
BB	103	LES SORINIERES
BB	104	LES SORINIERES
BB	105	LES SORINIERES
BB	114	LES SORINIERES
BB	115	LES SORINIERES
BB	159	LES SORINIERES
BB	166	LES SORINIERES
BB	167	LES SORINIERES
BB	168	LES SORINIERES
BB	169	LES SORINIERES
BB	171	LES SORINIERES
BB	174	LES SORINIERES
BB	180	LES SORINIERES

Nantes Métropole
Contournement du bourg
Les Sorinières

Annexe - demande d'APP
Listes des parcelles concernées

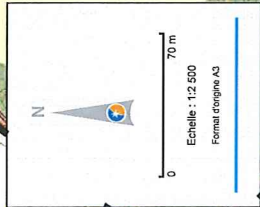
Section	Numéro de parcelle	Commune
BB	181	LES SORINIERES
BB	184	LES SORINIERES
BB	187	LES SORINIERES
BB	242	LES SORINIERES
BH	84	LES SORINIERES
BH	126	LES SORINIERES
BH	166	LES SORINIERES
BH	169	LES SORINIERES
BH	170	LES SORINIERES
BH	177	LES SORINIERES
BH	178	LES SORINIERES
0B	1419	PONT ST MARTIN
0B	1421	PONT ST MARTIN
0B	2233	PONT ST MARTIN
AW	90	PONT ST MARTIN
AW	97	PONT ST MARTIN
AW	225	PONT ST MARTIN
AX	91	PONT ST MARTIN
AX	92	PONT ST MARTIN
AX	93	PONT ST MARTIN
AX	94	PONT ST MARTIN
AX	95	PONT ST MARTIN
AX	96	PONT ST MARTIN
AX	97	PONT ST MARTIN
AX	98	PONT ST MARTIN
AX	99	PONT ST MARTIN
AX	100	PONT ST MARTIN

ANNEXE 2

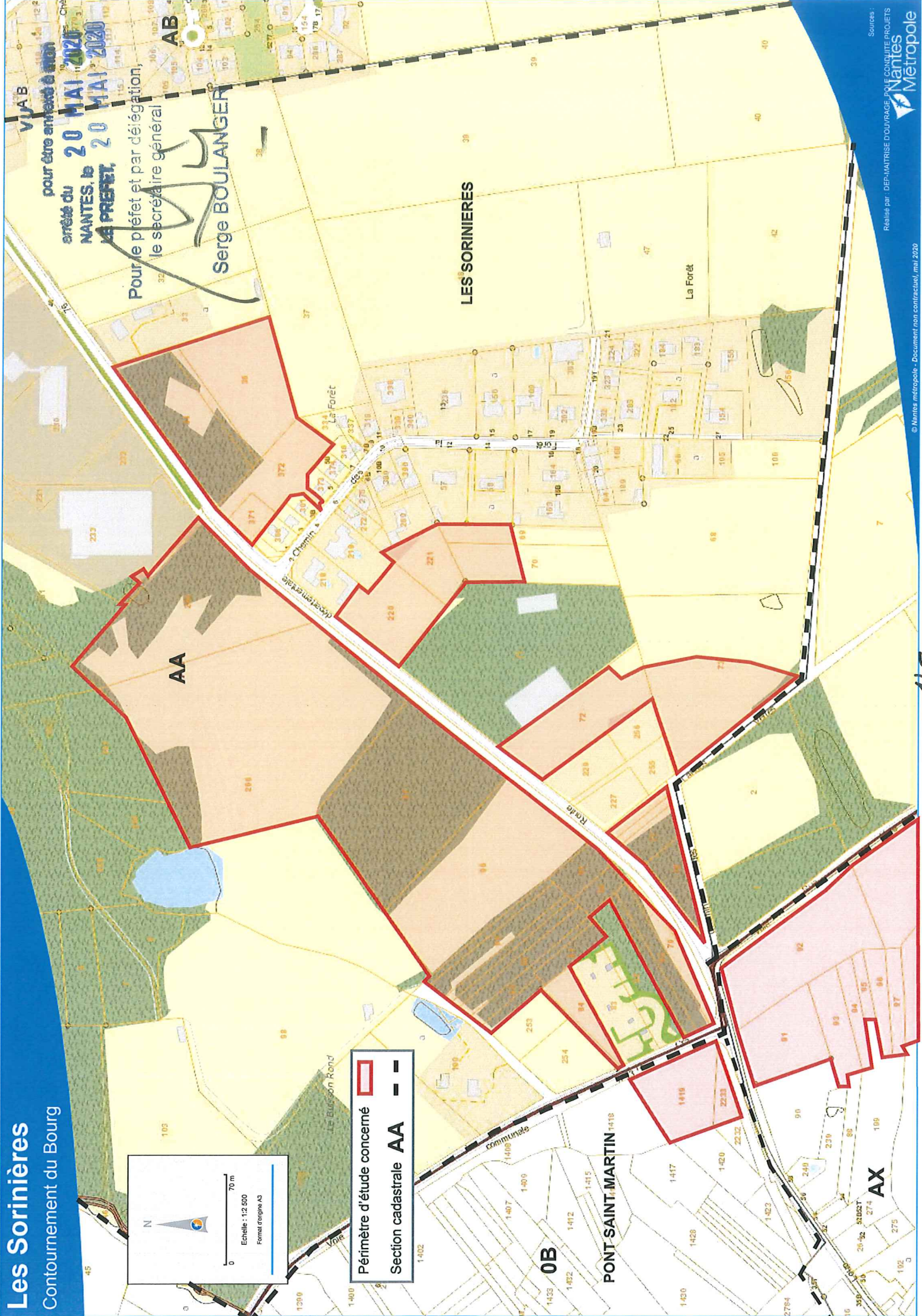
Plans du périmètre d'études concerné

Les Sorinières

Contournement du Bourg



▭ Périmètre d'étude concerné
AA Section cadastrale



VIA B
pour être arrêté à son
arrêté du 20 MAI 2020
NANTES, le 20 MAI 2020
Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

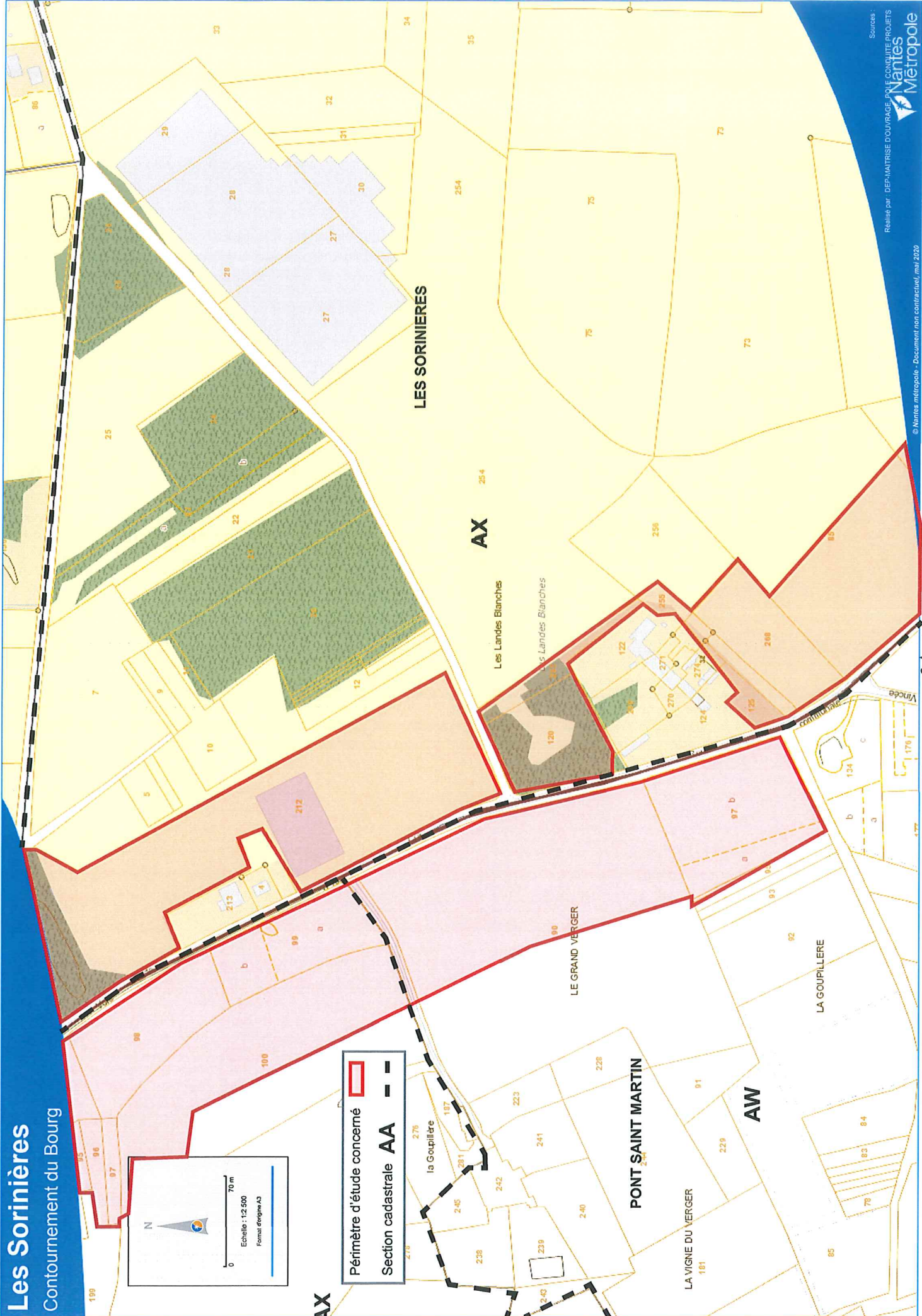
1/5

Les Sorinières

Contournement du Bourg

N
0 70 m
Echelle : 1:2 500
Format origine A3

Périmètre d'étude concerné
 Section cadastrale AA



Les Sorinières

Contournement du Bourg

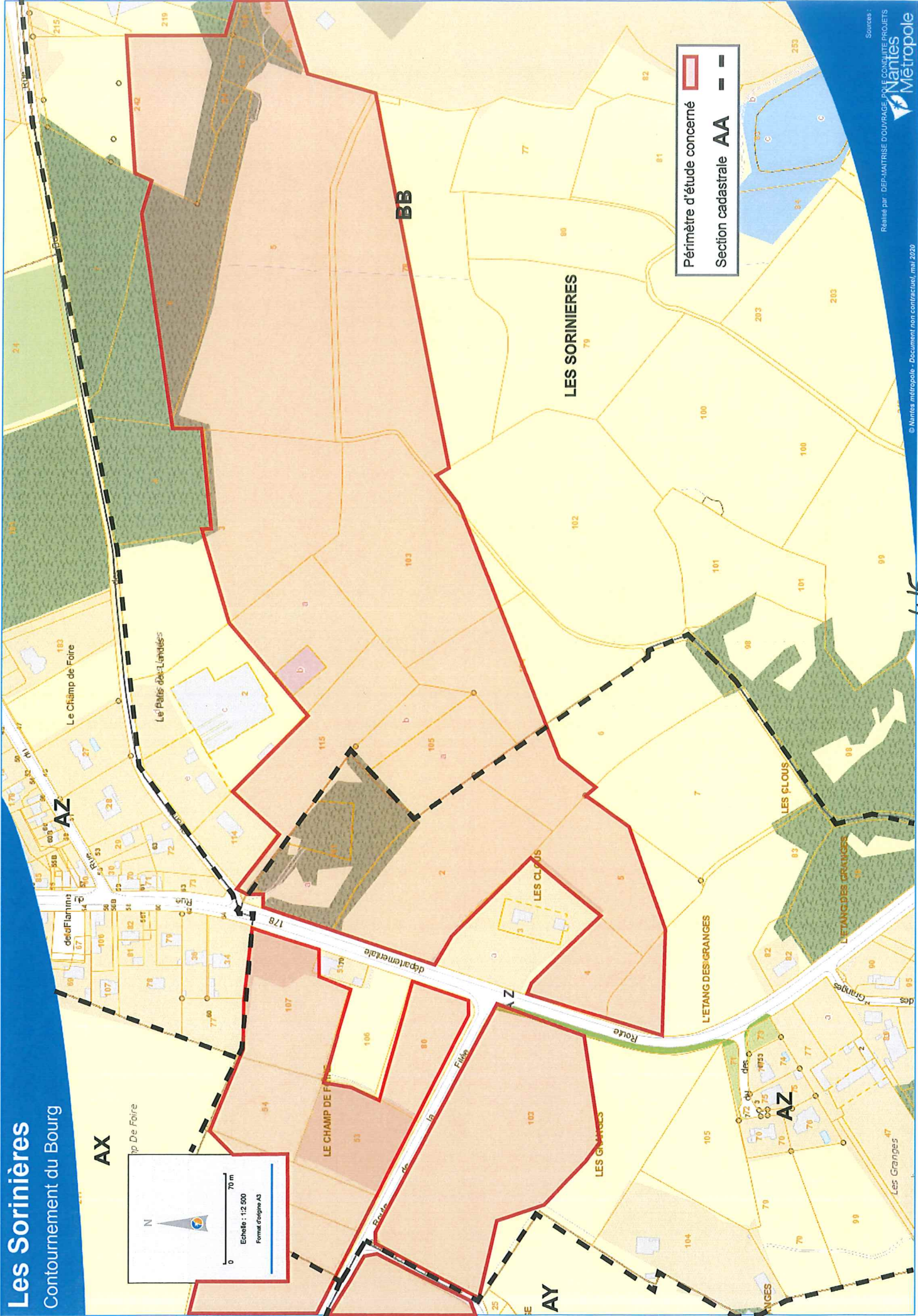
AX

N

0 70 m

Echelle : 1:2 500

Format d'origine A3



Périmètre d'étude concerné

Section cadastrale AA

415

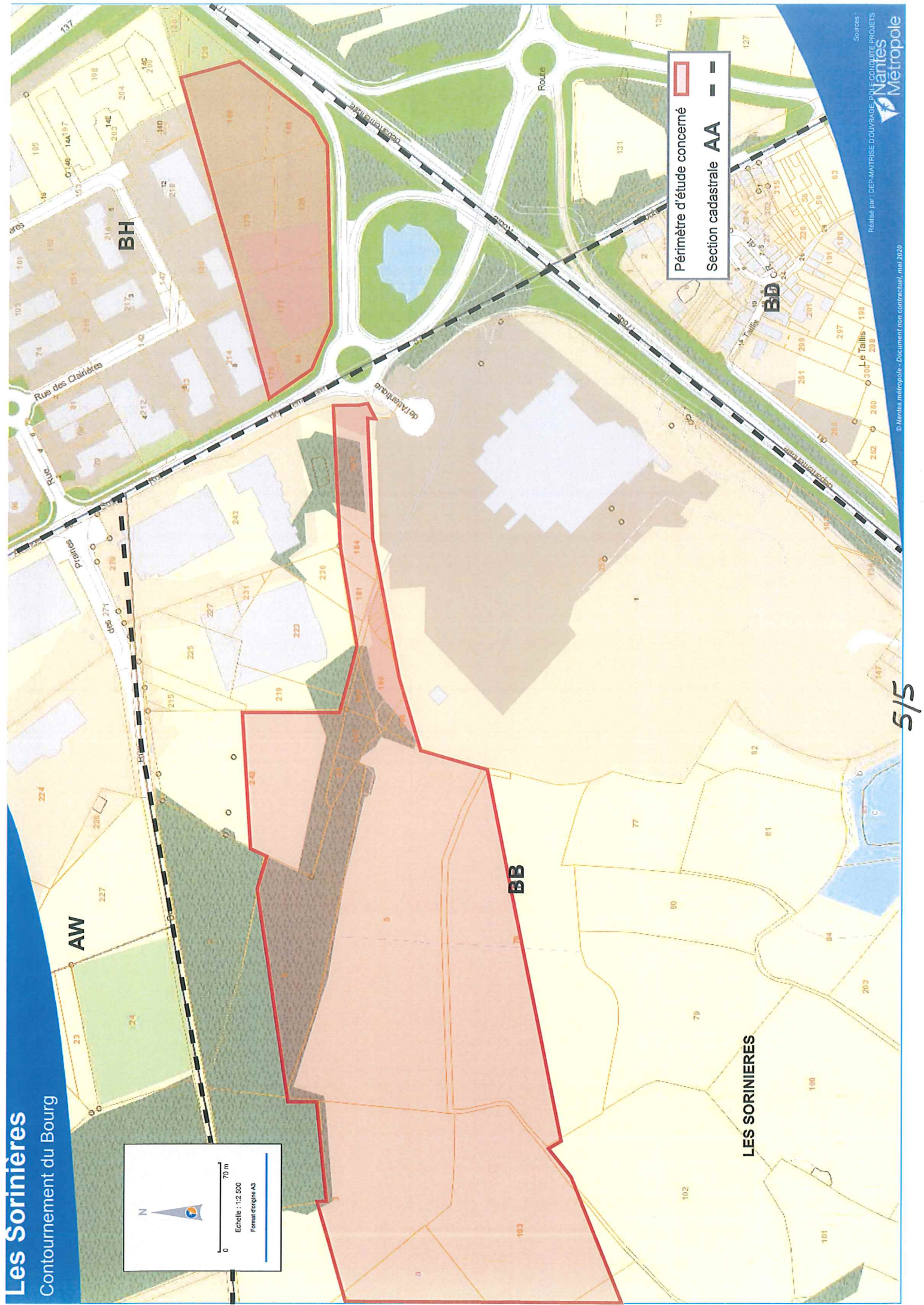
Les Sorinieres

Contournement du Bourg

Echelle : 1:12 500
Format Origine A3

Perimetre d'etude concerné 

Section cadastrale AA 





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-292
autorisant l'ouverture au public du Château de Vair
situé sur la commune de Vair-sur-Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu l'avis favorable du maire de Vair-sur-Loire en date du 26 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des monuments historiques demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des monuments historiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du Château de Vair est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population compte tenu notamment du flux de visiteur annuel constaté et des mesures de régulation mises en place par les propriétaires; que, dans ces circonstances, le Château de Vair est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Château de Vair est autorisé à accueillir du public à compter du 27 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au Château de Vair doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du monument et de ses espaces extérieurs.

Le responsable du Château de Vair détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociales dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (notamment, gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; organisation et schéma de circulation). Les modalités mises en œuvres sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable du Château de Vair est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Vair-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Châteaubriant, le 27 MAI 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet


Pierre CHAULEUR

CHÂTEAU DE VAIR

Adresse : Château de Vair, Anetz, 44150 Vair-sur-Loire
Courriel : contact@chateaudevair.com
Site internet : www.chateaudevair.com
Tél. : 02 40 96 21 59

PLAN DE SÉCURITÉ SANITAIRE COVID-19 DES MONUMENTS ET JARDINS HISTORIQUES PRIVÉS

Il est rappelé que les monuments et jardins historiques privés présentent le plus souvent de vastes espaces (Intérieurs comme extérieurs), permettant aisément la circulation du public.

Les espaces accessibles au public du monument **château de Vair** situé à Anetz, 44150 Vair-sur-Loire, représentent :

- 160 m² en intérieur à usage d'accueil/billetterie exclusivement,
- 59.000 m² en extérieur pour le parcours de visite.

Dans le respect des directives et recommandations des pouvoirs publics en matière de lutte sanitaire contre le Covid-19 (application du plan de déconfinement selon la classification des départements, respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique, application des bonnes pratiques établies par secteur d'activités, et des [fiches conseils par catégorie de métier](#), respect des protocoles de gestion des salariés en cas de suspicion de contagion au Covid-19, etc), les mesures du plan de sécurité sanitaire sont les suivantes :

1. **Désignation d'un référent sécurité sanitaire par site pour garantir la bonne application des mesures sanitaires mises en place pour l'accueil du public (visiteurs).**

Pour le monument du château de Vair, le référent sécurité sanitaire désigné est : Monsieur Baudouin ALLIZON.

2. **Établissement d'une jauge sur la base d'une norme d'accueil unique de 4 m² par personne pour toutes les activités d'accueil en intérieur comme en extérieur.** Cette norme conforme aux directives du Gouvernement repose sur une méthode de calcul simple permettant de déterminer le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément dans un même espace. Les surfaces mises à disposition du public sont divisées par 4. Par exemple : un monument proposant 500 m² d'espaces visitables peut accueillir jusqu'à 125 visiteurs en simultanée (soit 500/4).

Pour le monument du château de Vair, la jauge maximale d'accueil est en conséquence de :

- 14.750 personnes simultanément dans les espaces extérieurs ramené à 200 personnes simultanément compte-tenu du flux de visiteur annuel du château de Vair (6.000 visiteurs/an),
- et 40 personnes simultanément dans les parties intérieures à usage exclusif d'accueil/billetterie.

3. **Mise en place de mesures de régulation des flux d'entrée et de sortie du public (en fonction de la jauge d'accueil maximale définie), afin d'éviter les croisements directs et de limiter les rassemblements.**

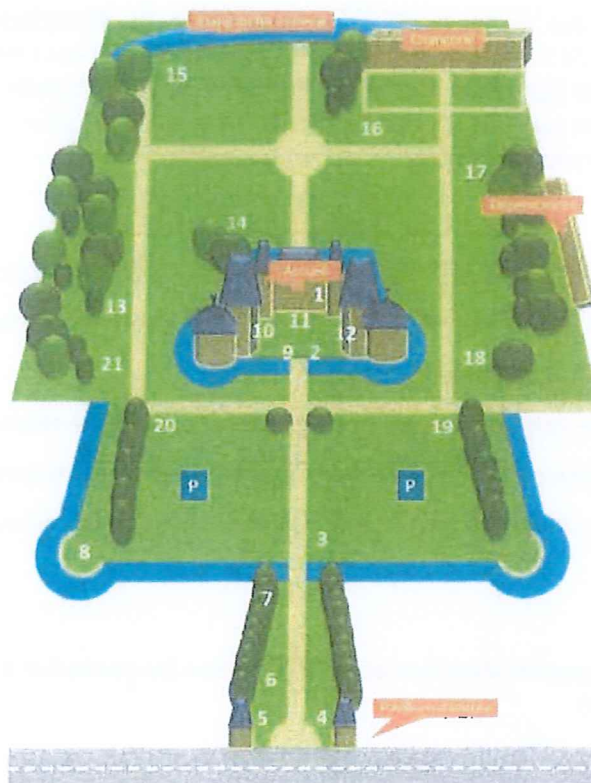
Pour le monument du château de Vair, le plan de circulation suivant est établi :

ACCUEIL/BILLETTERIE :

- les flux d'ENTREE et de SORTIE de l'accueil/billetterie se feront par des ouvertures et des parcours de balisages différenciés,
- le flux d'ENTREE du public s'effectuera par une porte façade Sud et le flux de SORTIE du public s'effectuera par une autre porte façade Nord.

PARCOURS DE VISITE DU JARDIN :

- le plan du parcours de visite est indiqué ci-dessous,
- le public est invité à suivre le parcours en suivant un ordre chronologique de numéros (du numéro 1 au numéro 21). Cette numérotation permet d'avoir un sens unique de visite,
- ce plan est communiqué à tous les visiteurs.



4. Instauration de mesures visant à assurer la protection du personnel et des prestataires extérieurs.

Pour le monument du château de Vair, les mesures suivantes sont mises en place :

Il n'y a pas de personnel, ni de prestataires extérieurs pendant toute la durée de l'Etat d'urgence sanitaire. Les spectacles et animations ont été annulés. Seul le parcours de visite (dont le plan est présenté au point 3) sera ouvert au public.

Il est précisé que, pendant l'Etat d'urgence sanitaire, le seul personnel présent est composé des propriétaires du château de Vair :

Daphné ALLIZON : co-propriétaire du château de Vair assurant la communication et le nettoyage des espaces intérieurs,

Baudouin ALLIZON : co-propriétaire du château de Vair assurant l'accueil/billetterie et l'entretien du site.

5. **Respect permanent des gestes barrières et du principe de distanciation physique (faire appliquer la distance de 1 mètre entre les personnes, en particulier pour les files d'attente) de l'arrivée au départ des visiteurs ou des hôtes. Les personnes faisant partie de la même "tribu" (famille ou amis) sont incitées à circuler en groupe (maximum 9 personnes). La distance d'1 mètre s'applique aux personnes n'ayant pas de lien préétabli.**

Pour le monument du château de Vair, les mesures suivantes sont mises en place :

- pour la file d'attente de l'accueil/billetterie : une distance de 1 mètre entre les personnes, ou entre les « tribus » (9 personnes maximum),
- lors du parcours de visite dans le jardin : les visiteurs sont invités à respecter une distance de 1 mètre entre les personnes, ou entre les « tribus » (9 personnes maximum),
- les visiteurs qui le souhaitent sont invités à se présenter avec un masque (non fourni par le site).

6. **Densification des dispositifs d'hygiène et de désinfection (en particulier à l'accueil/billetterie, et dans les sanitaires).**

Pour le monument du château de Vair, les mesures suivantes sont mises en place :

- le plan de nettoyage des espaces accessibles au public est aménagé comme suit : désinfection toutes les heures de l'accueil/billetterie et des toilettes misent à la disposition du public,
- l'approvisionnement permanent des consommables (gel hydroalcoolique, savons, sacs-poubelle, essuie-main à usage unique) est assuré dans les espaces suivants :
 - Accueil/billetterie : gel hydroalcoolique et sacs-poubelle,
 - Toilettes misent à la disposition du public : savons et essuie-main à usage unique.

7. **Instauration de mesures de paiement adaptées aux enjeux sanitaires.**

Pour le monument du château de Vair, les mesures suivantes sont mises en place :

- le paiement par carte bancaire sans contact est favorisé et les terminaux de paiement sont régulièrement désinfectés,
- pour limiter les files d'attente, une seule personne est incitée à régler pour un même groupe.

8. Aux fins de préservation de la sécurité, mise en place d'information à destination du public sur les mesures de prévention mises en place et à respecter.

Pour le monument du château de Vair, les mesures suivantes sont mises en place :

- En amont, publication du plan de sécurité sanitaire et de la charte du visiteur sur le site internet du monument : <http://www.chateaudevair.com/visite/>
- Sur place, installation de dispositifs de communications matériels :
 - panneaux d'affichage : rappel des gestes barrières, plan de sécurité sanitaire du monument, charte du visiteur,
 - signalétique aux points de passage stratégiques indiquant le plan de circulation,
 - marquage au sol pour la régulation des flux,
 - point de distribution de gel hydroalcoolique,

DÉCLARATION DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e), Daphné et Baudouin ALLIZON, propriétaires-gestionnaires du château de Vair situé à Anetz, 44150 Vair-sur-Loire déclarons que le plan de sécurité sanitaire complété ci-dessus est conforme aux préconisations de la Demeure Historique.

Fait à Vair-sur-Loire, le 08/05/2020

Daphné ALLIZON



Baudouin ALLIZON



CHARTRE DU VISITEUR
DES MONUMENTS ET JARDINS HISTORIQUES PRIVÉS

Bienvenue dans l'un des nombreux monuments et jardins historiques privés français !

Face à la crise du Covid-19, afin d'assurer une ouverture des sites dans le respect des conditions de sécurité sanitaire - tant pour le public que pour le personnel sur place - la Demeure Historique a élaboré cette charte du visiteur.

Souhaitant que votre expérience de visite se déroule dans les meilleures conditions, et afin d'assurer votre propre sécurité, cette charte du visiteur demande un engagement de votre part à respecter les différentes mesures sanitaires du site que vous allez visiter. Le(s) propriétaire(s)-gestionnaire(s) se sont eux-mêmes engagés à respecter le plan de sécurité sanitaire Covid-19, proposé par la Demeure Historique, dont sont issues ces mesures.

1. Respectez les gestes barrières et le principe de distanciation sociale (rester à plus d'1 mètre de chaque visiteur/ famille) sur l'ensemble du parcours visiteur ;
2. Respectez les mesures d'hygiène indiquées dans les lieux collectifs (en particulier dans les sanitaires) ;
3. Évitez tout rassemblement ou attroupement (accueil/billetterie, parcours de visite) ;
4. Respectez les consignes spécifiques du site et les indications du propriétaire gestionnaire.

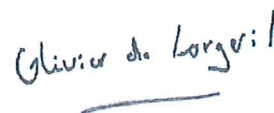
En visitant ce site patrimonial, vous vous engagez à respecter l'ensemble des mesures présentées ci-dessus.

Face à la crise, tous responsables !

Nous vous remercions infiniment pour votre confiance, votre compréhension et le respect de cette charte du visiteur.

Château de Valr
Daphné et Baudouin Allizon

Olivier de Lorgeril
Président de la Demeure Historique





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-293
portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau du Bas du Tertre
commune de Saint-Aubin-des-Château**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Saint-Aubin-des-Châteaux en date du 27 mai 2020 ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du plan d'eau situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionnés à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au plan d'eau du Bas du Tertre situé sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 27 MAI 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-294
portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dit «Carrière Menard»
commune de Bouvron**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Bouvron en date du 27 mai 2020 ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du plan d'eau situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionnés à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au plan d'eau dit « Carrière Menard » situé sur la commune de Bouvron, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

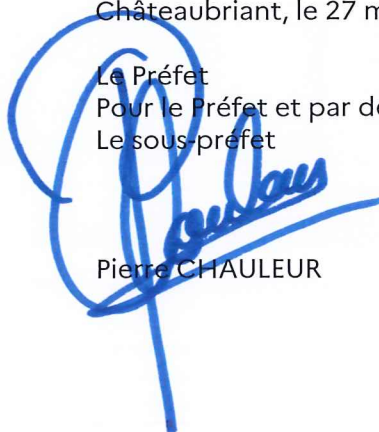
Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Bouvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 27 mai 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-295
autorisant l'ouverture au public du MAT
Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis
situé sur la commune de Montrelais**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Montrelais en date du 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent; que, toutefois, en application du 3^o du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle du MAT Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le MAT Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le MAT Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis est autorisé à accueillir du public à compter du 27 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au MAT Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du monument et de ses espaces extérieurs.

Le responsable du MAT Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociales dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (notamment gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; organisation et schéma de circulation). Les modalités mises en œuvres sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable du MAT Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Montrelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Châteaubriant, le 27 mai 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-296
autorisant l'ouverture au public de la Chapelle des Ursulines
(MAT – centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis)
située sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire d'Ancenis-Saint-Géréon en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle de la Chapelle des Ursulines (MAT – centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis) est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, la Chapelle des Ursulines (MAT – centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis) est autorisée à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chapelle des Ursulines (MAT – centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis) est autorisée à accueillir du public à compter du 29 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à la la Chapelle des Ursulines (MAT – centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis) doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du monument et de ses espaces extérieurs.

Le responsable de la Chapelle des Ursulines (MAT – centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis) détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (notamment gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; organisation et schéma de circulation). Les modalités mises en œuvres sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable de la Chapelle des Ursulines (MAT – centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis) est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Châteaubriant, le 29 mai 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR